

**CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
DU LUNDI 1^{er} DECEMBRE 2014**

Le lundi 1^{er} décembre 2014, à 19 h, les membres du Conseil du 17^{ème} arrondissement se sont réunis dans la salle des mariages de la mairie sur convocation adressée individuellement à chacun des conseillers par Mme le Maire du 17^{ème} arrondissement le mardi 25 novembre 2014, conformément aux dispositions des articles L. 2121-9, L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Publication de ces convocations et de l'ordre du jour a été faite aux mêmes dates sur le panneau de la mairie du 17^{ème} Arrondissement prévu à cet effet.

La majorité des 36 membres du Conseil d'arrondissement en exercice était présente à l'ouverture de la séance :

M. BERTHAULT, Mme BESSIS, M. BOUET, Mme BOUGERET, M. BOULARD, Mme CANDLOT, M. CHARPENTIER, Mme DELPECH, M. DE SEGONZAC, M. DUBUS, Mme DUMAS, Mme FRATTAROLI, Mme GACHET, M. GUERRE, Mme JOHNSON, M. KLUGMAN, Mme KUSTER, M. LAVAUD, M. LECOMTE-SWETCHINE, Mme LEPETIT, Mme LUBIN-NOEL, M. MALLO, Mme NAHMIAS, Mme PANNIER, M. PÉCHENARD, Mme PEYRICOT, Mme TOURY, M. VANTIEGHEM, M. VINCENT.

Sont arrivés en cours de séance :

M. LEDRAN (à la délibération N° 17-14-259)
Mme ROUAH-ZANGRILLI (à la délibération N° 17-14-259)

Sont partis en cours de séance :

Mme NAHMIAS (à la délibération N°17-14- 288)
M. PÉCHENARD (à la délibération N°17-14- 274)
Mme PEYRICOT (à la délibération N°17-14- 290)
Mme TOURY (à la délibération N°17-14- 274)

Excusés, ayant donné pouvoir :

M. DEBRÉ donne pouvoir à Mme KUSTER
Mme GORDON-SCHOR donne pouvoir à M. BOULARD
M. REMOND donne pouvoir à M. LAVAUD
Mme DUMAS donne pouvoir à M. BERTHAULT (à partir de la délibération N° 17-14-272)

Excusées:

Mme BENTAALLAH
Mme JACQUEMONT

Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^{ème} arrondissement, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19h sur l'ordre du jour prévu par la convocation à laquelle étaient jointes des notes de synthèse en application de l'article L.2121-12 du C.G.C.T.

Ordre du jour :

- I. Adoption de la procédure d'urgence (172014068)
- II. Désignation du secrétaire de séance (172014069)
- III. Adoption du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2014 (172014070)
- IV. Communication relative aux investissements d'intérêt local dans le cadre du budget 2015
- V. Communication relative au bilan de la commission d'activité des logements de la mairie du 17^{ème} arrondissement
- VI. Examen pour avis des projets suivants :
 - 2014 DLH 1294 Réalisation, ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e), d'un programme comportant 79 logements sociaux (16 PLA-I, 40 PLUS et 23 PLS) par ELOGIE.
 - 2014 DLH 1255 Réalisation lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e) d'un programme de 74 logements sociaux (13 PLA-I, 37 PLUS et 24 PLS) par Batigère Ile-de-France
 - 2014 DLH 1284 Réalisation ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) d'un programme de logements sociaux par la RIVP.
 - 2014 DLH 1285 Avenant au bail emphytéotique et réalisation 53, rue Boursault (17e) d'un programme de 10 logements sociaux (5 PLA-I, 2 PLUS et 3 PLS) par la RIVP.
 - 2014 DLH 1254 Réalisation 105 rue de Rome (17e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Energie d'un immeuble de 8 logements sociaux par ELOGIE.
 - 2014 DLH 1214 Conclusion d'un avenant n°6 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé.
 - 2014 DLH 1197 Création, par regroupement de chambres, de 17 logements sociaux (2 logements PLA-I et 15 PLUS) dans les 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements par ELOGIE.
 - 2014 DLH 1140 Réalisation dans différents arrondissements (12e, 15e, 17e et 20e) d'un programme de transformation de chambres en 27 logements PLAI par Paris Habitat-OPH.
 - 2014 DLH 1253 Réalisation 14 boulevard du Fort de Vaux (17e) d'une résidence sociale jeunes actifs de 69 logements PLAI par ADOMA.
 - 2014 DLH 1144 Réalisation dans divers arrondissements (3e, 17e, 18e, 19e et 20e) de 9 logements sociaux PLAI par FREHA.
 - 2014 DLH 1207 Location par bail emphytéotique à PARIS HABITAT-OPH de divers groupes immobiliers - Réalisation d'un programme de conventionnement de 1.865 logements sociaux par PARIS HABITAT-OPH.
 - 2014 DLH 1161 Bail emphytéotique du 29 février 2008 avec la RIVP. Avenant à bail et acquisition-conventionnement de 793 logements en PLUS, 117 logements en PLA-I et 151 logements en PLS.
 - 2014 DFA 57 Modalités de tarification de certains services publics parisiens.
 - 2014 DASCO 1154 Ecoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015.
 - 2014 DJS 368 Centres d'animation de la Ville de Paris - Tarifs applicables aux usagers.
 - 2014 DAC 1649 Fixation des nouveaux tarifs des établissements d'enseignement artistique.
 - 2014 DEVE 1007 Dénomination "Olave et Robert Baden-Powell" au square 59, rue Bayen (17e)

2014 DASCO 1171 Caisses des écoles - Modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris pour la restauration scolaire et périscolaire pour la période 2015-2017.
2014 DASCO 1208 Caisse des Ecoles (17e) - Subvention (33.600 euros) pour financer le dispositif d'accès à l'emploi titulaire des agents non titulaires.
2014 DJS 335 Paris Jeunes Vacances - poursuite de la mise en œuvre du dispositif.
2014 DJS 354 Subvention (3.000 euros) et convention avec l'association Actions Jeunes (17e).
2014 DAC 1589 Subventions (2.800 euros) à trois associations du 17e arrondissement.
172014067 Convention entre la mairie du 17ème arrondissement et l'association Ariam Ile-de-France relative à l'occupation de studios de répétition du Conservatoire Municipal Claude Debussy
172014071 Convention entre la mairie du 17ème arrondissement et l'association Chorus 14 relative à l'occupation de studios de répétition du Conservatoire Municipal Claude Debussy.
2014 DU 1158 ZAC Porte Pouchet (17e). Constat de désaffectation, déclassement du domaine public et vente à la SEMAVIP d'une emprise.
2014 DLH 1217 Extension du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à 257 adresses situées dans les 2e, 10e, 11e, 12e, 15e, 17e, 18e et 20e arrondissements.
2014 DDCT 217 Subvention fonds du Maire (17e) (5.000 euros) à l'association Scouts Unitaires de France (Vanves – 92).
2014 DVD 1085 Extension Tramway T3 Porte d'Asnières. Convention avec la CPCU pour des travaux de dévoisement.
2014 DVD 1115 Modalités du stationnement payant de surface : régimes applicables dans les voies de la Capitale.
2014 DVD 1134 Ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint Lazare dans la ZAC Clichy Batignolles (17e). Pont et passerelle. Marchés.

VII. Vœux

V172014061 Vœu relatif à la refonte de la carte de l'éducation prioritaire dans le 17^e arrondissement
V172014059 Vœu relatif à la mise en place d'un « Paris Respire » dans le 17ème arrondissement
V172014060 Vœu relatif à l'amélioration de la sécurité routière de l'avenue de Saint-Ouen

La séance est ouverte à 19 h 06.

DELIBERATION N° 17-14-255

OBJET : Adoption de la procédure d'urgence (172014068)

Mme LEPETIT demande quelles sont les délibérations qui entraînent la demande de la procédure d'urgence.

Mme KUSTER se retourne vers le Directeur général des services. Elle répond qu'il s'agit des délibérations arrivées hors délais.

Mme KUSTER rappelle que l'ordre du jour initial a été publié le mardi 25 novembre. L'ordre du jour complémentaire est parvenu aux élus le 27 novembre. C'est donc à partir de ce moment-là qu'il y a une procédure d'urgence. Dans cet ordre du jour complémentaire, il y avait les deux communications (de M. DUBUS sur les finances et de Mme TOURY sur le logement) ainsi que le procès verbal du conseil d'arrondissement, arrivé en retard à cause des corrections qui ont dû y être apportées. Il y avait le vœu d'Alix BOUGERET sur les zones d'éducation prioritaire et l'avis de convention du Conservatoire avec Chorus 14. Cet ordre du jour complémentaire a donc nécessité la procédure d'urgence.

Mme LEPETIT remarque que cet ordre du jour complémentaire demandant l'adoption d'une procédure d'urgence est relatif à des délibérations ou vœux émanant de la Mairie du 17^{ème}. C'est donc bien une procédure d'urgence demandée par la Maire du 17^{ème} à propos de dossiers provenant du 17^{ème}. Elle tient à le souligner car souvent, quand Mme KUSTER demande la procédure d'urgence, elle critique, à juste titre d'ailleurs, le fait que la Mairie de Paris envoie des délibérations en retard. C'est ce que l'on entend à chaque conseil et c'est le droit de Mme KUSTER d'être dans cette critique. C'était d'ailleurs la raison donnée par Mme KUSTER pour ne pas tenir les conseils d'arrondissements 15 jours avant les conseils de Paris. Visiblement, et tant mieux, on a observé des améliorations du côté de la Mairie de Paris. En revanche, elle observe que la Mairie du 17^{ème} elle-même est en retard dans ses propres délibérations. Elle entend qu'il y a une procédure d'urgence, mais il est bien, selon elle, d'expliquer pourquoi et quelles en sont les raisons.

Mme LEPETIT rappelle que le règlement intérieur a été voté il y a peu de temps. Or, peu de temps après, la mairie du 17^{ème} présente un vœu un peu hors délais, sans raison de fond. Elle indique que son groupe s'abstiendra donc de voter sur cette demande de procédure d'urgence, même si cela ne changera rien, in fine.

Mme KUSTER note que Mme LEPETIT estime qu'il n'y a pas d'urgence concernant le vœu sur les zones d'éducation prioritaire. Mais si celui-là n'a pas un caractère d'urgence, elle estime qu'elle ne place pas l'urgence au même niveau que Mme LEPETIT. Il était important pour Mme KUSTER de réagir à ce sujet, que Mme LEPETIT suive également. Elle espère que les élus se retrouveront sur le sujet au cours de la réunion. Elle assume le fait que le point relatif à la commission logement ait été ajouté à l'ordre du jour, afin de faire passer le projet cette année, dans le cadre d'un bilan annuel.

Le conseil d'arrondissement du 17^{ème} arrondissement ;

Vu les articles L 2121-12 et L 2511-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : Le conseil d'arrondissement du 17e arrondissement adopte la procédure d'urgence.

Nombre de votants : 32 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 5

DELIBERATION N° 17-14-256

OBJET : Désignation du secrétaire de séance (172014069)

Le conseil d'arrondissement du 17e arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre V, Titre 1er, Chapitres 1er et 2, notamment son article L. 2121-15 ;
Vu la convocation adressée à chaque Conseiller le 25 novembre 2014;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : M. Hubert DE SEGONZAC, Conseiller du 17e arrondissement, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Nombre de votants : 32 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-257

OBJET : Adoption du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2014 (172014070)

Le conseil d'arrondissement du 17e arrondissement ;

Vu l'article L2121-23 § 2 du C.G.C.T. ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : Le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.

Nombre de votants : 32 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

Communication relative aux investissements d'intérêt local dans le cadre du budget 2015

M. DUBUS note que comme chaque année, une communication a lieu en conseil d'arrondissement sur les investissements d'intérêt local pour le budget 2015. Depuis une délibération adoptée par le conseil de Paris en 2009 et intitulée « Pour un meilleur service de proximité donné aux Parisiens », le conseil d'arrondissement est amené à communiquer chaque année aux élus la liste des IIL (Investissements d'Intérêt Local) qui seront réalisés en 2015. La liste de tous ces investissements a été communiquée aux élus avec l'ordre du jour du conseil.

À noter que les IIL se composent de deux enveloppes non fongibles. La première enveloppe concerne l'espace public ; elle s'élève à 2 084 000 € pour 2015. La deuxième enveloppe est relative aux équipements de proximité (équipements culturels, sportifs, etc.) ; elle s'élève à 3 135 000 €.

Ces deux enveloppes sont non fongibles. On ne peut pas réaffecter des crédits d'une enveloppe à l'autre. Elles concernent des autorisations de programme inférieures à 1 M€. Le Maire d'arrondissement décide librement de l'affectation des crédits à l'intérieur de chacune des enveloppes.

Ce document de répartition a été validé par les services de l'Hôtel de Ville lors de la Conférence de programmation des équipements, qui s'est tenue le 13 novembre dernier, et qui a abouti à ces choix et à ces résultats pour 2015. Les enveloppes négociées pour 2015 sont sensiblement les mêmes qu'en 2014, avec une très légère baisse pour la deuxième enveloppe qui passe de 3 143 000 € en 2014 à 3 135 000 € en 2015. On peut donc considérer que, de 2014 à 2015, les enveloppes d'investissements d'intérêt local ont été reconduites quasiment à l'identique.

M. DUBUS profite de la communication pour évoquer les autres opérations d'investissements localisés (IL), qui font l'objet d'un processus de discussion budgétaire entre l'exécutif et le Maire d'arrondissement. À l'issue de la Conférence de programmation des équipements du 13 novembre, Brigitte KUSTER a obtenu que soient pris en charge :

S'agissant des équipements sportifs :

- L'adaptation du pédiluve permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite au bassin école Biancotto, pour un montant de 80 000 € ;
- Le diagnostic de la structure de la tribune du gymnase au centre sportif Biancotto, pour 15 000 € ;
- L'aménagement du cheminement de l'accès à l'accueil du centre sportif Biancotto, pour 35 000 € ;
- La mise en sécurité des circulations et de leurs dégagements au centre sportif Max Rousié, pour 90 000 € ;
- Les travaux concernant le dépôtage du chlore et de l'acide à la piscine Champerret, pour 50 000 € ;
- La mise en sécurité des installations électriques du système de sécurité incendie à la piscine Champerret, pour 150 000 € ;
- La mise en sécurité des installations électriques à la piscine Bernard Lafay, pour 140 000 € ;
- La réfection de la toiture du hall bassin à la piscine Bernard Lafay, pour 300 000 €.

S'agissant de la direction de la voirie et des déplacements :

- La réfection des trottoirs du boulevard Maiesherbes, pour 170 000 €, de la Place du Nicaragua à l'avenue des Chasseurs ;
- La réfection de la chaussée au carrefour de l'avenue de la Grande armée et de la rue Denis Poisson, pour 40 600 € ;
- Le ravalement de la façade de l'école maternelle Christine de Pisan, pour 50 000 € ;
- Le ravalement de la façade de l'école maternelle Gustave Doré, pour 80 000 € ;

S'agissant des autorisations de programme de type 1 (supérieures à 1,0 M€) :

- L'opération de requalification des façades de la Mairie d'arrondissement pour 3,5 M€.

M. DUBUS précise qu'il n'y a pas de vote ici, car il s'agit d'une information du Conseil.

Mme KUSTER le remercie pour cette communication.

Communication relative au bilan de la commission de désignation des logements de la mairie du 17e

Mme TOURY note que, comme indiqué dans le règlement intérieur, elle présente ce jour aux élus un communiqué de la commission de désignation des logements de la Mairie du 17e. En 2013, la Commission a désigné 321 candidats, pour 107 logements, contre 128 logements en 2012 et 106 en 2011. La majorité de ces logements se situe dans le quartier Champerret Berthier et 40 % d'entre eux sont des F02 PLS. La commission de désignation des logements a travaillé en toute transparence, suivant les critères d'urgence, en veillant à une répartition équilibrée et représentative en âge, sexe, structure familiale, comme cela est indiqué dans le rapport remis sur table.

Mme TOURY remercie tout particulièrement les membres de la commission, les responsables d'associations, les locataires, le Centre social, les associations caritatives, le CASVP et les élus de la majorité et de l'opposition.

Mme LEPETIT demande s'il est possible d'obtenir le rapport sur lequel, il y a eu une communication afin que les élus du conseil d'arrondissement en soient informés.

Mme KUSTER répond que le document a été remis sur table.

DELIBERATION N° 17-14-258

OBJET : 1° Réalisation, ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e), d'un programme comportant 79 logements sociaux (16 PLA-I, 40 PLUS et 23 PLS) par ELOGIE. 2° Réalisation de logements sociaux ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e) – Prêts garantis par la Ville (13.378.344 euros) demandés par ELOGIE pour 16 logements PLA-I et 40 logements PLUS. 3° Réalisation de logements sociaux ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e) – Prêts garantis par la Ville (3.352.696 euros) demandés par ELOGIE pour 23 logements PLS. 2014 DLH 1294

Mme TOURY note que la société ELOGIE se propose d'acquérir dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, 16 logements PLAI, 40 PLUS, 23 PLS, dans un ensemble immobilier à construire sur la ZAC Clichy-Batignolles, lot O8. Il s'agit d'un programme R+15, suivant le niveau de performance énergétique et conformément au projet du plan climat énergie de la Ville de Paris. Elle propose d'émettre un avis favorable.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 16 logements PLA-I, 40 logements PLUS et 23 logements PLS, à réaliser par ELOGIE dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS à contracter par ELOGIE en vue du financement d'un programme comportant 16 logements PLA-I et 40 logements PLUS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par ELOGIE en vue du financement d'un programme comportant 23 logements PLS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1294 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 16 logements PLA-I, 40 logements PLUS et 23 logements PLS à réaliser par ELOGIE dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I. Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ELOGIE bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 2.027.773 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 40 des logements réalisés (8 PLA-I, 20 PLUS et 12 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention, comportera en outre l'engagement de ELOGIE de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 1.810.582 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme comportant 16 logements PLA-I, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.810.582 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant maximum de 1.324.900 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme comportant 16 logements PLA-I, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.324.900 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum de 5.914.462 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement du programme comportant 40 logements PLUS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 5.914.462 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, d'un montant maximum de 4.328.400 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme comportant 40 logements PLUS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 4.328.400 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où ELOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du/des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, d'un montant maximum de 1.884.196 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme comportant 23 logements PLS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la prise d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.884.196 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier, d'un montant maximum de 1.468.500 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme comportant 23 logements PLS, à réaliser dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles lot O8 (17e). En

cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.468.500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où ELOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du/des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux article 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 32 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-259

OBJET : 1° Réalisation lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e) d'un programme de 74 logements sociaux (13 PLA-I, 37 PLUS et 24 PLS) par Batigère Ile-de-France. 2° Réalisation de logements sociaux lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e) – Prêts garantis par la Ville (9.539.307 euros) demandés par Batigère Ile-de-France pour 13 logements PLA-I et 37 logements PLUS. 2014 DLH 1255

Mme TOURY indique que la société d'HLM Batigère Ile-de-France procède actuellement à l'acquisition, auprès de la SODEARIF, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, et également pour la réalisation d'un programme, d'un immeuble comportant 13 logements PLA-I, 37 logements PLUS, 24 PLS. Il s'agit de 74 logements familiaux de type T1 à T6. Il est question selon elle d'un programme intéressant pour la ZAC Clichy-Batignolles et propose aux élus de rendre un avis favorable sur cette délibération.

Mme LEPETIT précise qu'il est question ici du même lot que précédemment, le lot 08, situé dans le secteur Ouest du programme. Il s'agit d'un programme très important, qui concerne près de 30 000 m² de surface. Il est consacré au logement. On comptera au total 345 logements. Elle souligne que sur ce lot 08, des équipements sont également très attendus :

- Le Centre d'animation destiné à la jeunesse de notre quartier ;
- Un cinéma, composé de sept salles.

Elle souhaitait donc mettre en avant ce lot, qui a une importance pour les futurs habitants, mais aussi pour toutes celles et ceux qui résident dans les quartiers avoisinants. Elle note que ce sont bien Batigère et ELOGIE qui sont les bailleurs sociaux de l'opération. Pour compléter l'information, elle ajoute que les permis de construire ont été déposés récemment, soit le 31 octobre 2014.

Mme KUSTER note que Mme LEPETIT a raison de rappeler la complémentarité de ce lot, particulièrement important, qui se situe à la limite du boulevard Berthier sur cet axe.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de construction neuve comportant 13 logements PLA-I, 37 PLUS et 24 PLS à réaliser par Batigère Ile-de-France, lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS à contracter par Batigère Ile-de-France en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 13 logements PLA-I et 37 logements PLUS à réaliser lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1255 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 13 logements PLA-I, 37 PLUS et 24 PLS à réaliser par Batigère Ile-de-France, lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e). Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I. Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Batigère Ile-de-France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 150.000 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 38 des logements réalisés (7 PLA-I, 19 PLUS et 12 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Batigère Ile-de-France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 723.456 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Batigère Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant 13 logements PLA-I à réaliser lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt,

soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 723.456 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant maximum de 640.856 euros, remboursable en 60 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Batigère Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction neuve comportant 13 logements PLA-I à réaliser lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 60 ans au maximum, à hauteur de la somme de 640.856 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum de 4.437.246 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Batigère Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant 37 logements PLUS à réaliser lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 4.437.246 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, d'un montant maximum de 3.737.749 euros, remboursable en 60 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Batigère Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction neuve comportant 37 logements PLUS à réaliser lot O8 ZAC Clichy Batignolles (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 60 ans au maximum, à hauteur de la somme de 3.737.749 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où Batigère Ile-de-France, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7: Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec Batigère Ile-de-France les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et le montant définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-260

OBJET : 1° Réalisation ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) d'un programme de logements sociaux par la RIVP. 2° Réalisation de logements sociaux ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) – Prêts garantis par la Ville (5.043.882 euros) demandés par la RIVP pour 9 logements PLA-I et 19 logements PLUS. 3° Réalisation de logements sociaux ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) – Prêts garantis par la Ville (1.625.297 euros) demandés par la RIVP pour 5 logements PLS. 4° Réalisation de logements sociaux ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) – Prêts garantis par la Ville (9.939.293 euros) demandés par la RIVP pour une résidence étudiante de 151 logements PLUS. 5°

Réalisation de logements sociaux ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) – Prêts garantis par la Ville (2.039.135 euros) demandés par la RIVP pour un CHRS de 41 logements PLA-I. 2014 DLH 1284

Mme TOURY précise qu'il est demandé aux élus d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 33 logements sociaux familiaux, une résidence étudiante de 151 logements PLUS, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, 41 logement PLA-I ainsi que 41 places à réaliser par la RIVP ZAC Clichy-Batignolles sur le lot N1, et cela pour un montant total de 13 398 014 €. Elle demande aux élus de voter favorablement la délibération.

Mme LEPETIT reconnaît qu'il est important de voter rapidement cette délibération, parce que la RIVP est pressée de lancer les travaux de construction. Ce lot a donné lieu à la mise en place d'un jury d'architecture, qui s'est réuni récemment. Le concours a été remporté par l'équipe Prégo / Babled. Il s'agit d'un programme intéressant puisqu'il comporte diverses formes de logements : logement étudiant, logement à loyer maîtrisé, logement social. Cette diversité de logements est tout à fait intéressante aussi pour la RIVP.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 33 logements sociaux familiaux (9 logements PLA-I, 19 logements PLUS et 5 logements PLS), une résidence étudiante de 151 logements PLUS et un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 41 logements PLA-I et 41 places à réaliser par la RIVP ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 9 logements PLA-I et 19 logements PLUS à réaliser par la RIVP ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 5 logements PLS à réaliser par la RIVP ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLUS à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme comportant une résidence étudiante de 151 logements PLUS à réaliser par la RIVP ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme comportant un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 41 logements PLA-I à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1284 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de construction neuve comportant 33 logements sociaux familiaux (9 logements PLA-I, 19 logements PLUS et 5 logements PLS), une résidence étudiante de 151 logements PLUS et un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 41 logements PLA-I et 41 places à réaliser par la RIVP ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). Au moins 30 % des logements familiaux PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I. Dans le cadre de la démarche d'haute qualité environnementale, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie définis par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 11.398.014 euros, répartie ainsi :

- Logements familiaux : 2.808.014 euros

- Résidence étudiante : 6.040.000 euros

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale : 2.550.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 116 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, ainsi répartis :

- Logements familiaux : 16 logements (4 PLA-I, 10 PLUS et 2 PLS)

- Résidence étudiante : 100 logements.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP et avec les organismes gestionnaires de la résidence étudiante et du centre d'hébergement et de réinsertion sociale les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Ces conventions comporteront en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 862.812 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la

réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant 9 logements PLA-I à réaliser ZAC Clichy

Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 862.812 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant maximum de 390.800 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction neuve comportant 9 logements PLA-I à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 390.800 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum de 2.603.770 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant 19 logements PLUS à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt,

soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 2.603.770 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, d'un montant maximum de 1.186.500 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction neuve comportant 19 logements PLUS à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.186.500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, d'un montant maximum de 1.100.297 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant 5 logements PLS à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.100.297 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier, d'un montant maximum de 525.000 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction neuve comportant 5 logements PLS à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 525.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum de 7.149.693 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant une résidence étudiante de 151 logements PLUS à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 7.149.693 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, d'un montant maximum de 2.789.600 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction neuve comportant une résidence étudiante de 151 logements PLUS à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 2.789.600 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 1.433.835 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme comportant un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 41 logements PLA-I à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.433.835 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant maximum de 605.300 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme comportant un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 41 logements PLA-I à réaliser ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 605.300 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-261

OBJET : 1° Location de l'immeuble 53, rue Boursault (17e) à la RIVP - Avenant à bail emphytéotique. 2° Réalisation 53, rue Boursault (17e) d'un programme de 10 logements sociaux (5 PLA-I, 2 PLUS et 3 PLS) par la RIVP. 3° Réalisation de logements sociaux 53, rue Boursault (17e) - Prêts garantis par la Ville de Paris (1.003.014 euros) demandés par la RIVP pour 5 logements PLA-I et 2 PLUS. 4° Réalisation de logements sociaux 53, rue Boursault (17e) - Prêts garantis par la Ville de Paris (582.934 euros) demandés par la RIVP pour 3 logements PLS. 2014 DLH 1285

Mme TOURY indique que le projet soumis au vote des élus les conditions de réalisation de ces 10 logements sociaux au 53, rue Boursault. Ces logements ont été validés lors du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014. Ce projet concerne 5 PLA-I, 2 PLUS et 3 PLS. Il y aura destruction et reconstruction de cet immeuble au 53, rue Boursault.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants;

Vu le bail emphytéotique conclu le 19 septembre 2014 avec la RIVP ;

Considérant qu'en exécution de ce bail, une provision de 10.000 euros a été recouvrée selon arrêté daté du même jour ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris se propose au conseil d'arrondissement de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant au bail emphytéotique portant location à la RIVP de l'immeuble communal 53, rue Boursault (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1071 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 autorisant la location par bail emphytéotique à la RIVP de l'immeuble 53, rue Boursault (17e) ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 5 logements PLA-I, 2 logements PLUS et 3 logements PLS à réaliser par la RIVP 53, rue Boursault (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I, et PLUS à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme comportant 5 logements PLA-I et 2 logements PLUS à réaliser 53, rue Boursault (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme comportant 3 logements PLS à réaliser 53, rue Boursault (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1285 par lequel :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble communal 53, rue Boursault (17e). Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la durée du bail sera portée de 55 ans à 70 ans ;

- le loyer capitalisé, initialement fixé à 260.000 euros, sera porté à 320.000 euros ;

- le solde, compte tenu du recouvrement de la provision de 10.000 euros effectuée à la signature du bail, sera fixé à la somme de 310.000 euros, et restera payable dans les conditions prévues par le bail, soit trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail. Toutes les autres clauses du bail demeureront inchangées.

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2014 et suivants.

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 5 logements PLA-I, 2 logements PLUS et 3 logements PLS à réaliser par la RIVP 53, rue Boursault (17e). Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous

plafonds de ressources PLA-I. Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 521.815 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 5 des logements réalisés (3 PLA-I, 1 PLUS et 1 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 70 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 511.433 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de démolition-construction comportant 5 logements PLA-I à réaliser 53, rue

Boursault (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 511.433 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant maximum de 143.900 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de démolition-construction comportant 5 logements PLA-I à réaliser 53, rue Boursault (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 143.900 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum de 272.181 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de démolition-construction comportant 2 logements PLUS à réaliser 53, rue

Boursault (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 272.181 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, d'un montant maximum de 75.500 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de démolition-construction comportant 2 logements PLUS à réaliser 53, rue Boursault (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 75.500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, d'un montant maximum de 448.434 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de démolition-construction comportant 3 logements PLS à réaliser 53, rue Boursault (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 448.434 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier, d'un montant maximum de 134.500 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement

d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de démolition construction comportant 3 logements PLS à réaliser 53, rue Boursault (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 134.500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-262

OBJET : 1° Réalisation 105 rue de Rome (17e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie d'un immeuble de 8 logements sociaux par ELOGIE. 2° Réalisation 105 rue de Rome (17e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie - Prêt garanti par la Ville (643.957 euros) demandé par ELOGIE pour 8 logements. 2014 DLH 1254

Mme TOURY note qu'il est question ici de la réhabilitation de l'immeuble situé au 105, rue de Rome et souligne que le projet de délibération en pose aucun problème.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie à réaliser 105, rue de Rome (17e) par ELOGIE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PAM Eco-Prêt à contracter par ELOGIE en vue du financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 8 logements à réaliser 105 rue de Rome (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1254 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 8 logements par ELOGIE 105, rue de Rome (17e). Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique.

Article 2 : Pour ce programme, ELOGIE bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 110.880 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE un avenant à la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-Prêt, d'un montant maximum de 643.957 euros, remboursable en 25 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 8 logements à réaliser 105 rue de Rome (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 25 ans au maximum, à hauteur de la somme de

643.957 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où ELOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-263

OBJET : Conclusion d'un avenant n°6 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé. 2014 DLH 1214

Mme TOURY indique qu'il est question du 5, passage Saint-Michel. Elle se réjouit que ce sujet soit traité en conseil d'arrondissement. Cela concerne un immeuble comprenant un seul bâtiment élevé à R+2; il est apparemment abandonné et inoccupé, et a fait l'objet d'un arrêté de péril le 13 janvier 2014. Il s'agit donc d'une réhabilitation lourde. C'est une opération de logement social de l'ordre de 300 m². Elle demande aux élus de rendre un avis favorable sur cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du Conseil de Paris du 5 avril 2014 donnant délégation de pouvoir à la Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2011 DU 22-1 du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain renforcé notamment sur l'immeuble 5, passage Saint Michel (17e) ;

Vu la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée, conclu le 4 février 2011 en exécution de la délibération 2010 DLH-DU 205 du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention précitée, conclu le 5 juillet 2011 en exécution de la délibération 2011 DLH-DU 63 du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention précitée, conclu le 25 juin 2012 en exécution de la délibération 2012 DLH-DU 02 du Conseil de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention précitée, conclu le 18 avril 2013 en exécution de la délibération 2013 DLH 51 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 ;

Vu l'avenant n°5 à la convention précitée, conclu le 27 janvier 2014 en exécution de la délibération 2013 DLH 259 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement :

- l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement précitée à 4 immeubles des 10e, 17e, 18 e et 20e arrondissements
- la signature avec la SOREQA d'un avenant n°6 au traité de concession précité en conséquence ;
- de mettre en place les dispositifs corrélatifs de prérogatives de puissance publique et leur délégation à la SOREQA

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1214 par lequel :

Article 1 : Est approuvée l'extension de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé situés à Paris, aux parcelles :

- 171, boulevard de la Villette (10e)
- 5, passage Saint Michel (17e)
- 9, passage Kracher (18e)
- 87, rue de Buzenval (20e)

Le périmètre de l'opération, qui se trouve ainsi porté à 65 parcelles réparties sur 56 sites, figure en annexe A à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°6, dont le texte est joint en annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA.

Article 3 : L'évaluation du montant de la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération d'aménagement, objet de l'avenant n°6 au traité de concession visé à l'article 2 ci-dessus, est portée de 55 256 280 € à 63 826 862 €.

Le montant des tranches annuelles 2014 à 2018 de versement de cette participation est fixé à 1 135 656 € en 2014, 7 823 773 € annuellement de 2015 à 2017, et 7 812 685 € en 2018.

Article 4 : Est partiellement abrogée la délibération 2011 DU 22-1 du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 en ce qu'elle concerne la délégation au Maire de Paris de l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : En vue de lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité dont elles font l'objet, le droit de préemption urbain renforcé est institué ou confirmé sur les parcelles suivantes :

- 171, boulevard de la Villette (10e)
- 5, passage Saint Michel (17e)
- 9, passage Kracher (18e)
- 87, rue de Buzenval (20e)

Les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sont donc dans ces immeubles soumis au droit de préemption urbain.

Article 6 : Dans le cadre de la concession d'aménagement visée à l'article 2 ci-dessus, le droit de préemption urbain, y compris renforcé, est délégué à la SOREQA pour les immeubles désignés à l'article 5 ci-dessus de la présente délibération.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-264

OBJET : 1° Création, par regroupement de chambres, de 17 logements sociaux (2 logements PLA-I et 15 PLUS) dans les 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements par ELOGIE. 2° Création de logements sociaux dans les 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements – Prêts garantis par la Ville (283.303 euros) demandés par ELOGIE pour 2 logements PLA-I et 15 logements PLUS. 2014 DLH 1197

Mme TOURY précise que les adresses concernant le 17e sont le 9, rue Émile Level et le 6, rue Boulay, pour la création de deux logements T2 et T1, suite à la libération de cinq chambres dites sans aucun confort. Il est donc question de la création de deux logements sous les combles.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la création par ELOGIE par regroupement de chambres de 2 logements PLA-I et 15 logements PLUS situés 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS à contracter par ELOGIE en vue du financement de la création par ELOGIE, par regroupement de chambres, de 2 logements PLA-I et 15 logements PLUS situés dans les 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1197 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement de la création par ELOGIE, par regroupement de chambres, de 2 logements PLA-I et 15 logements PLUS situés dans les 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements aux adresses suivantes :

- 5, rue Rataud (5e)
- 125, boulevard de Charonne (11e)
- 175 avenue Ledru Rollin/1, place du Père Chaillet (11e)
- 7, rue Ernest Lefébure (12e)
- 1, place Edouard Renard (12e)
- 3, place Edouard Renard (12e)
- 75, boulevard Kellermann (13e)
- 71, rue de la Convention (15e)
- 2, rue Cournot (15e)
- 12, rue du Sergent Maginot (16e)
- 3, rue du Général Roques (16e)
- 9, rue Émile Level et 6, rue Boulay (17e)
- 63, rue de Lagny (20e)
- 5, square Patenne (20e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, ELOGIE bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 122.627 euros réparti comme suit :

- 5, rue Rataud (5e) 18.701 euros
- 125, boulevard de Charonne (11e) 6.032 euros
- 175 avenue Ledru Rollin/ 1, place du Père Chaillet (11e) 9.740 euros
- 7, rue Ernest Lefébure (12e) 15.920 euros
- 1, place Edouard Renard (12e) 15.920 euros
- 3, place Edouard Renard (12e) 7.577 euros
- 75, boulevard Kellermann (13e) 6.650 euros
- 2, rue Cournot (15e) 7.577 euros
- 12, rue du Sergent Maginot (16e) 12.212 euros
- 3, rue du Général Roques (16e) 10.852 euros
- 63, rue de Lagny (20e) 6.032 euros
- 5, square Patenne (20e) 5.414 euros

TOTAL 122.627 euros

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 10 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris. Ils sont situés, à raison de 1 logement par adresse :

- 5, rue Rataud (5e)
- 125, boulevard de Charonne (11e)
- 175 avenue Ledru Rollin/ 1, place du Père Chaillet (11e)
- 7, rue Ernest Lefébure (12e)
- 71, rue de la Convention (15e)
- 2, rue Cournot (15e)
- 12, rue du Sergent Maginot (16e)
- 6, rue Boulay (17e)
- 63, rue de Lagny (20e)
- 5, square Patenne (20e)

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLA-I, d'un montant maximum de 23.001 euros, remboursables en 20 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la création par ELOGIE de 2 logements PLA-I, par regroupement de chambres, dans les

12e et 16e arrondissements, aux adresses suivantes :

- 3, place Edouard Renard (12e)
- 3, rue du Général Roques (16e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 20 ans au maximum, à hauteur de la somme de 23.001 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLUS, d'un montant maximum de 260.302 euros, remboursables en 20 ans maximum, éventuellement assortis soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature des contrats, en vue du financement de la création par ELOGIE de 15 logements PLUS, par regroupement de chambres, dans les 5e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements, aux adresses suivantes :

- 5, rue Rataud (5e)
- 125, boulevard de Charonne (11e)
- 175 avenue Ledru Rollin, 1, place du Père Chaillet (11e)
- 7, rue Ernest Lefébure (12e)
- 1, place Edouard Renard (12e)
- 75, boulevard Kellermann (13e)
- 71, rue de la Convention (15e)
- 2, rue Cournot (15e)
- 12, rue du Sergent Maginot (16e)
- 9, rue Émile Level et 6, rue Boulay (17e)
- 63, rue de Lagny (20e)
- 5, square Patenne (20e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 20 ans au maximum, à hauteur de la somme de 260.302 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où ELOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1et 2 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-265

OBJET : 1° Réalisation dans différents arrondissements (12e, 15e, 17e et 20e) d'un programme de transformation de chambres en 27 logements PLAI par Paris Habitat-OPH. 2° Réalisation dans différents arrondissements (12e, 15e, 17e et 20e) d'un programme de transformation de chambres en logements - Prêts garantis par la Ville (162 680 euros) demandés par Paris Habitat OPH pour 27 logements PLAI. 2014 DLH 1140

Mme TOURY indique que ce projet concerne le groupe Berthier et Courcelles et des logements 3, square du Rhône, 7, square du Rhône, 8, square de la Dordogne, 5, square du Thimerais, 9, square du Thimerais, 7, avenue Massart et 9, avenue Massart, pour la création de T1, T3 et T2, et cela par la transformation de chambres en logements. Ce genre de délibération appelle en général un avis favorable.

Mme TOURY souligne cependant que par la suite, ce type de logements n'est pas toujours facile à proposer ; ils sont souvent refusés pour des questions de confort. Elle dit espérer que ces chambres ont bien été libérées de manière correcte par le bailleur avant d'être transformées en logements. Elle demande aux élus de rendre un avis favorable sur cette délibération.

M. BERTHAULT reconnaît qu'effectivement le sujet de la location de ces logements se pose en suite. Se pose aussi la question du sort des gens qui quittent ces chambres. Souvent, ces logements ne sont pas très confortables et sont donc loués à des prix réduits. Il note que l'on se retrouve après sans solution pour reloger les anciens locataires de ces logements. On n'est donc pas selon lui face à une solution idéale pour un bon nombre de locataires actuels du parc.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de transformation de chambres en 27 logements PLAI, à réaliser par Paris Habitat-OPH, dans différents arrondissements (12e, 15e, 17e et 20e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLAI à contracter par Paris Habitat OPH en vue du financement d'un programme de transformation de chambres en 27 logements PLAI, à réaliser dans différents arrondissements (12e, 15e, 17e et 20e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1140 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de transformation de chambres en logements comportant 27 logements PLAI, à réaliser par Paris Habitat- OPH, dans différents arrondissements (12e, 15e, 17e, et 20e). Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 833 404 euros dont :

- 28 250 euros pour l'opération comportant 1 logement, groupe Porte Dorée (12e) ;

- 75 300 euros pour l'opération comportant 2 logements, groupe Saint Lambert (15e) ;

- 72 129 euros pour l'opération comportant 3 logements, groupe Berthier (17e) ;

- 101 849 euros pour l'opération comportant 5 logements, groupe Courcelles (17e) ;

- 371 099 euros pour l'opération comportant 10 logements, groupe Porte de Montreuil (20e) ;

- 82 523 euros pour l'opération comportant 3 logements, groupe Porte de Vincennes (20e) ;

- 102 254 euros pour l'opération comportant 3 logements, groupe Belgrand (20e).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 19 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans, dans la limite de la durée du bail emphytéotique. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de

Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, d'un montant maximum de 32 514 euros, remboursable en 5 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Paris Habitat OPH se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de transformation de chambres en logements comportant 3 logements PLAI, à réaliser groupe Berthier (17e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 5 ans au maximum, à hauteur de la somme de 32 514 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, d'un montant maximum de 47 058 euros, remboursable en 5 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Paris Habitat OPH se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de transformation de chambres en logements comportant 5 logements PLAI, à réaliser groupe Courcelles (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 5 ans au maximum, à hauteur de la somme de 47 058 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 8 : Au cas où Paris Habitat OPH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 9 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 10 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente délibération et à signer avec Paris Habitat OPH les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 11 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-266

OBJET : 1° Réalisation 14 boulevard du Fort de Vaux (17e) d'une résidence sociale jeunes actifs de 69 logements PLAI par ADOMA. 2° Réalisation de logements sociaux 14 boulevard du Fort de Vaux (17e) - Prêt PLAI garanti par la ville (668.073 euros) demandés par ADOMA pour une résidence sociale jeunes actifs de 69 logements PLAI. 2014 DLH 1253

Mme TOURY indique que dans le cadre du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants parisiens, la résidence Fort de Vaux située au 14, boulevard du Fort de Vaux et implantée le long du périphérique, a récemment été réhabilitée. Elle comporte désormais 277 logements individuels. Il s'agit de logements PLAI pour jeunes actifs. C'est un projet intéressant pour lequel elle émet un avis favorable.

Mme KUSTER donne la parole à Mme GACHET, à qui elle souhaite la bienvenue au sein du Conseil. Elle se dit heureuse de la retrouver.

Mme GACHET se réjouit avec les autres élus de cette délibération. Elle dit ne pas avoir perdu la mémoire, même si elle a été absente. Elle rappelle ainsi que son groupe avait fait un vœu à l'époque concernant cette résidence sociale. À l'époque, la majorité du 17e s'était abstenue. Elle se dit ravie que ce projet aboutisse et qu'il soit soutenu par la majorité du 17e.

Mme KUSTER indique avoir reçu ADOMA pour la présentation du projet. Ces derniers ont pris en compte quelques corrections que la mairie du 17ème souhaitait apporter en matière architecturale. Elle souligne ici la qualité d'écoute d'ADOMA. La qualité du bâtiment et de ce qui va être livré – comme cela avait été le cas pour un autre bâtiment qu'ADOMA avait réalisé – encourage la Mairie d'arrondissement à voter favorablement cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement de la construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 69 logements PLA-I à réaliser par ADOMA, 14 boulevard du Fort de Vaux (17e) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLA-I à contracter par ADOMA en vue du financement MERGEFIELD Mode Réalisation de la construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 69 logements PLA-I, 14 boulevard du Fort de Vaux (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1253 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement de la construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 69 logements PLA-I à réaliser par ADOMA, 14 boulevard du Fort de Vaux (17e). Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ADOMA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 811.780 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 35 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ADOMA la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum global de 668.073 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ADOMA se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement MERGEFIELD Mode Réalisation de la construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 69 logements PLA-I, 14 boulevard du Fort de Vaux (17e). En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 668.073 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où ADOMA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec ADOMA la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-267

OBJET : Réalisation dans divers arrondissements (3e, 17e, 18e, 19e et 20e) de 9 logements sociaux PLAI par FREHA. 2014 DLH 1144

Mme TOURY rappelle que la Ville s'est retrouvée propriétaire par préemption, sans que tout l'immeuble le soit, de deux logements au 232, boulevard Pereire. La Ville a cédé ses deux logements à l'association FREHA. C'est ainsi qu'ils nous reviennent aujourd'hui comme deux logements d'insertion de la Ville. Dans le cadre du dispositif « Louez Solidaire », la mairie du 17e vit actuellement avec l'association FREHA une expérience assez désastreuse dans un des immeubles. FREHA a donc été contactée pour obtenir certaines garanties quant à la désignation et à la gestion des futurs locataires à cette adresse. Pour l'instant, rien de vraiment concret à ce jour n'a été précisé par FREHA. Il convient donc de se montrer très vigilant sur le sujet. Dans le doute, Mme TOURY propose aux élus de s'abstenir sur ce projet de délibération.

Mme LEPETIT note que Mme TOURY a indiqué que l'on rencontre dans un autre immeuble des problèmes avec cette association, ou tout au moins avec les résidents des logements qu'elle a proposés. Elle reconnaît qu'il faut discuter de ce sujet avec FREHA. Il existe des droits et des devoirs pour chacun. Mais elle estime dommage de penser d'emblée que cela continuera sur d'autres logements et de s'abstenir sur cette délibération. Faire ce type de logements est important, et il est important de ne pas tous les construire dans les mêmes quartiers. Son groupe votera donc en faveur de cette délibération.

Mme KUSTER ajoute que l'on constate ici un manque d'information des habitants des immeubles concernés et souligne par ailleurs le coût engendré pour la collectivité. Il est vrai que ce qui a été rapporté à ce stade justifie une abstention.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la délibération 2008 DLH 147-3 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 approuvant la réalisation par FREHA d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 3 logements PLAI, 2 impasse Girardon (18e) ;
Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition amélioration comportant 9 logements PLAI, à réaliser par FREHA dans divers arrondissements (3e, 17e, 18e, 19e et 20e) ;
Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2014 DLH 1144 par lequel :

Article 1 : L'ensemble des dispositions de la délibération 2008 DLH 147-3 sont abrogées.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition amélioration comportant 9 logements PLAI, à réaliser par FREHA dans divers arrondissements (3e, 17e, 18e, 19e et 20e).

Article 3 : Pour ce programme, FREHA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 258.054 euros, se décomposant en :

- 23.842 euros au titre des deux logements PLAI, 62-64 rue Vieille du Temple (3e),
- 48.566 euros au titre des deux logements PLAI, 232 boulevard Pereire (17e),
- 115.245 euros au titre des trois logements PLAI, 2 Impasse Girardon (18e),
- 44.012 euros au titre du logement PLAI, 95 rue de Crimée (19e),
- 26.389 euros au titre du logement PLAI, 95 rue Villiers de l'Isle Adam (20e).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 4 : 4 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec FREHA une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention, comportera en outre l'engagement de FREHA de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 28

DELIBERATION N° 17-14-268

OBJET : 1° Location par bail emphytéotique à PARIS HABITAT-OPH de divers groupes immobiliers - Déclassement, avenant à bail et conclusion de nouveaux baux 2° Réalisation d'un programme d'acquisition-conventionnement de 1.865 logements sociaux (468 PLA-I, 839 PLUS, 558 PLS) par PARIS HABITAT-OPH. 3° Réalisation d'un programme d'acquisition-conventionnement par PARIS HABITAT OPH - Prêts garantis par la Ville (64.450.496 euros) demandé par PARIS HABITAT OPH pour 468 logements PLA-I et 839 logements PLUS. 4° Réalisation d'un programme d'acquisition-conventionnement par PARIS HABITAT OPH – Prêts garantis par la Ville (14.964.278 euros) demandés par PARIS HABITAT OPH pour 558 logements PLS. 2014 DLH 1207

Mme TOURY indique que son discours sera le même pour la délibération 2014 DLH 1207 et la délibération 2014 DLH 1161. On se trouve ici face à un programme de conventionnement de logements sociaux. Il s'agit de la poursuite de l'opération réalisée en 2005 qui avait conduit au conventionnement de l'essentiel du parc privé de l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC), devenu depuis PARIS HABITAT-OPH. À cette époque, la Mairie du 17e s'était opposée à cette opération, car elle souhaitait que ces immeubles continuent à abriter des familles de classe moyenne. On sait que ces opérations ne créent aucun nouveau logement. L'exposé des motifs le précise d'ailleurs : il s'agit d'atteindre les 25 % de logements sociaux, quitte à le faire de manière totalement fictive. En effet, cela ne diminuera pas le nombre des 140 000 foyers inscrits sur la liste des demandeurs de logements sociaux de Paris, ni ne résoudra la crise du logement. C'est seulement de l'affichage politicien. La délibération arrive en fin d'année. Elle parle d'un tour de passe-passe pour garnir le bilan des créations de logements sociaux.

Le seul intérêt de l'opération aurait pu être de créer de la mixité sociale. C'est d'ailleurs ce qui est écrit dans l'exposé des motifs : « *Les immeubles étant situés dans des quartiers déficitaires en logement social, les programmes seraient majoritairement financés en PLUS et PLA-I* ». Or, c'est le contraire qui se produit, car en chassant les classes moyennes on diminue la mixité sociale dans ce quartier.

Enfin, ce conventionnement pose une question morale. Alors que le livret A, qui sert à financer le logement social et à alimenter les prêts de la CDC, subit une décote sévère, cette opération purement comptable va capter des crédits qui auraient sinon servi à financer de vrais logements sociaux nouveaux. C'est donc le principe du financement du logement social qui est dévoyé, au profit d'une politique du chiffre purement électorale et politicienne à laquelle la majorité du 17e s'oppose complètement.

Concernant les travaux prévus dans ces logements, la majorité du 17e pense qu'ils auraient de toute façon dû être réalisés par les propriétaires. Mme TOURY s'étonne que l'immeuble de la rue Moréas soit encore équipé d'un réseau électrique en fil coton. Ce n'est en réalité pas très étonnant quand on sait que Paris Habitat gère cet immeuble.

Les élus de la majorité d'arrondissement voteront donc contre ces deux projets de délibération.

Mme GACHET tient à souligner son opposition par rapport à ce qui vient d'être dit sur l'affichage. Certes, ce n'est pas de la création de logement social. Néanmoins, quand on re-conventionne, cela veut dire que, quand les appartements se libèrent, ils passent en PLA-I, en PLUS. Elle ne pense pas que la proportion de demandeurs sociaux dans le 17e ait profondément changé. La majorité reste des demandeurs ayant accès au PLA-I. La

communication précédente a montré que la mairie du 17e a essentiellement des PLS à proposer, voire des PLI, et quelques PLUS. Mais pas assez encore de PLA-I. Et cela alors que les demandeurs du 17e demandent majoritairement du PLA-I. On en a besoin, notamment sur de grands logements. Certains grands logements, s'ils passaient en PLA-I, pourraient bénéficier à un certain nombre de familles. Ce n'est donc pas de l'affichage.

Mme GACHET dénonce en outre un problème de renouvellement dans le parc social. À Paris, au vu des loyers, quand on a un logement social, on le garde. C'est un des problèmes à Paris : le manque de turn-over dans les logements. Cela permet aussi ce genre de chose. Cela n'empêche pas la Ville de Paris de poursuivre son effort en matière de logement et de construction de logement social. S'il y a bien un arrondissement où l'on ne peut pas en douter, c'est le 17e, avec le projet Clichy-Batignolles et celui relatif à la rue de Saussure.

M. BERTHAULT note que cette délibération est purement et simplement scandaleuse. Elle s'inscrit exactement dans la suite de celle de 2005, qui s'est révélée être une véritable catastrophe. L'opposition du 17e accuse souvent la majorité du 17e de ne pas vouloir de logements sociaux. Or, les autres délibérations ont toutes été votées à l'unanimité par le conseil d'arrondissement. L'opposition d'arrondissement demande à ce que l'on soit dans quelque chose d'harmonieux en matière de logements sociaux, avec une mixité sociale et une bonne répartition entre PLUS, PLS et PLA-I. Ce que la majorité d'arrondissement essaie de faire, délibération après délibération, en examinant cela au plus près possible.

Il rappelle être, par délégation du Maire, responsable d'un conseil de quartier qui, à ce jour, comprend près de 70 % de logements sociaux, qui étaient jusque-là répartis de façon harmonieuse entre du logement intermédiaire, du logement social et du logement très social. En 2005, l'opposition a déjà commencé à casser cela par le reconventionnement, notamment dans tous les squares autour du boulevard Berthier. On voit ce que ça a donné, avec une politique qui a poussé les locataires à partir. Et une fois les locataires partis, non seulement on reconventionne, mais en plus on loue sous le plafond. Quand on n'a pas de PLA - I et qu'on a du PLUS, on loue du PLUS sous le plafond du PLUS pour faire entrer les gens qui sont en plafond PLA-I. La politique de la majorité de la Ville de Paris est la suivante : quand les locataires ne lui conviennent pas, elle demande à Paris Habitat de les changer. Telle est la vérité.

Sur la forme, Paris Habitat, qui a repris en gestion ces logements, est tout à fait incapable de les gérer. Aujourd'hui les travaux ne sont pas faits et on présente une délibération pour dire que l'on va conventionner ces logements pour faire des travaux. Cela est totalement faux. On conventionne ces logements pour changer leur destination et pour faire du PLUS et du PLA-I uniquement. Les travaux, c'est uniquement pour faire croire que l'on va conventionner des logements. C'est totalement faux et ce n'est pas pour cela que l'on va obtenir des aides.

Par ailleurs, sur la forme, les locataires ont reçu un courrier rue Jean Moréas, qui date du 25 novembre. Il s'agit d'une pré-enquête de ressources loyer conventionnement, qui commence par : « *J'ai le plaisir de vous informer, en accord avec la Ville de Paris, que votre immeuble va prochainement faire l'objet d'un conventionnement avec l'État* ». Cela date du 25 novembre alors que la délibération passe ce jour, 1^{er} décembre, en Conseil d'arrondissement. Et elle sera votée probablement en Conseil de Paris le 15 décembre. Cela est purement et simplement scandaleux. De plus, une pré-enquête de ressources loyer conventionnement est uniquement destinée à savoir combien les gens ont de ressources pour leur appliquer le fameux surloyer et pour les pousser à partir. Ce qui a été fait partout ailleurs dans les squares sera fait rue Jean Moréas. Ainsi, la Ville de Paris va totalement continuer à déséquilibrer un quartier entier. Il se dit désolé, car il n'emploie pas souvent ce ton, mais ce qui a été fait et ce que la majorité de la Ville continue à faire – c'est-à-dire une politique de la Ville de Paris totalement criminelle en matière d'attribution de logements et de reconventionnement de logements – ne convient pas à la majorité d'arrondissement qui votera contre. Non seulement elle votera contre, mais, en ce qui le concerne, il mettra toute son énergie à le dénoncer dans le quartier.

Mme GACHET estime que l'emploi du terme « criminel » est exagéré. Elle maintient que les personnes qui vivent dans le PLUS ou dans le PLA-I sont des personnes indésirables selon M. BERTHAULT. Or, ce sont des gens tout à fait normaux, absolument pas indésirables. Elle rappelle que le 17e est l'un des arrondissements qui comprend le plus d'appartements PLI. Certains, au sein du conseil ou du précédent conseil, avaient même pu bénéficier de ce type de logement social, qui ne l'est pas au sens strict de la loi. Quant au surloyer, peut-être a-t-elle mauvaise mémoire, mais il lui semble que le gouvernement qui avait voté cela était celui de M. SARKOZY. Certains députés au sein du conseil d'arrondissement votaient quelque chose à l'Assemblée nationale et revenaient après en Conseil de Paris pour dire que c'était scandaleux que les bailleurs sociaux appliquent la loi votée par le gouvernement. Il ne faut donc pas tout exagérer.

Elle trouve normal qu'à un moment donné, les élus, si leur situation a évolué dans le bon sens, quittent leur logement social pour laisser la place à quelqu'un qui en a plus besoin qu'eux.. Cela est valable aussi pour les personnes qui arrivent à évoluer de façon positive dans la vie, et qui gagnent des salaires nettement supérieurs à ce qu'elles gagnaient quand elles sont entrées dans le logement social. Il n'est pas inconvenant de leur demander de payer un surloyer. Le logement social est financé par le public, il y a de gros besoins et il faut que cela circule. Il ne s'agit pas de chasser les gens, il en reste encore pas mal en PLS et en PLI. On l'a bien vu, dans le 17e, ce qui est attribué est essentiellement du PLS. Il ne faut donc pas dire cela. Les gens qui sont dans du PLUS ou PLA-I verront peut-être un jour leur situation sociale évoluer et ils pourront aller dans un autre type de logement social.

Mme LEPETIT note que l'on arrive à la fin des délibérations portant sur le logement. Elle se réjouit que les votes du conseil aient évolué dans le bon sens. La plupart des délibérations qui portent sur la réhabilitation ou la construction de logements sociaux ont été votées à l'unanimité du conseil, ce qui n'était pas le cas, loin s'en faut, lors de la précédente mandature. C'est donc un bon point. Elle regrette néanmoins que les deux dernières délibérations, dont les programmes sont importants – elle pense notamment à la dernière, qui concerne beaucoup de logements – ne recueillent pas les voix de la majorité du 17e. Et cela alors qu'on est là sur un gros programme et sur des logements sociaux qui concernent d'autres rues, d'autres quartiers. Quand la majorité du 17e refuse de voter une délibération relative au logement social, souvent l'argument qu'elle donne est que les logements sont toujours construits au même endroit.

Elle s'adresse à M. BERTHAULT et lui indique qu'il ne faut pas confondre la forme et le fond. Elle revient sur la lettre communiquée par ce dernier. Elle estime également anormal que les locataires reçoivent cette lettre, alors que le conseil d'arrondissement puis le conseil de Paris n'ont pas encore délibéré. Dont acte. L'opposition du 17e partage son indignation à ce sujet. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas voter les programmes présentés.

Mme KUSTER estime que les raisons de chaque vote ont bien été expliquées. Elle donne la parole à M. DUBUS.

M. DUBUS ne se dit pas très surpris par la réaction de l'opposition du 17e. Néanmoins, elle n'est pas en conformité avec la politique que la Ville de Paris veut mener depuis mars 2014. En réalité, en dépit du plan logement prévoyant la création de 10 000 logements annuels, on n'en réalise à l'heure actuelle que 7 000. Et toute une partie de ces logements concerne les logements intermédiaires ; cela est très positif, car cela fait à peu près 13 ans que la droite réclame des logements intermédiaires. Ici, il s'agit en fait de détruire des logements intermédiaires existants pour en reconstruire ailleurs. C'est dire l'absurdité de cette politique. En les reconventionnant, on les fait disparaître. Ce ne sont plus des logements intermédiaires. Et, parallèlement, l'Hôtel de Ville cherche des terrains et des nouveaux logements pour reconventionner, pour refaire du logement intermédiaire. La Mairie de Paris détruit les logements intermédiaires dans le 17e pour en reconstruire ailleurs. Cela est totalement absurde. Il attend avec impatience la

façon dont M. BROSSA va présenter le plan que la SNI va lancer sur le logement intermédiaire, en accord avec le gouvernement. Aujourd'hui, aucun logement intermédiaire n'est prévu dans Paris et l'Hôtel de Ville a refusé à la SNI d'en réaliser dans Paris. Telle est la vérité. L'opposition du 17e dit que quand une personne sort du logement social, elle va dans un logement intermédiaire ; or, cela est impossible car la Mairie de Paris a refusé de faire du logement intermédiaire pendant des années ou de faire de l'accession sociale à la propriété pendant des années. La personne qui sort du logement social aujourd'hui part de Paris, en réalité.

Mme KUSTER propose de clore le débat. Elle dit avoir comparé les différents règlements des différents conseils d'arrondissement. Dans certains d'entre eux, ceux dits « de gauche », la parole est mesurée. Elle veut bien que les élus prennent la parole à chaque fois, mais elle leur demande de faire très attention. Sans quoi elle sera amenée à un moment à faire comme en Conseil de Paris ou dans les 12 et 20èmes arrondissements, c'est-à-dire à limiter la parole des élus. Si les élus reprennent la parole pour systématiquement reprendre des choses qui ont déjà été dites, cela n'apporte rien au débat. Elle demande aux élus d'être concis.

Mme LEPETIT note qu'elle n'aurait pas demandé à nouveau la parole si M. DUBUS n'avait pas lancé un autre sujet, celui du logement intermédiaire. Il affirme que la Mairie de Paris refuse de construire du logement intermédiaire, et cela sans dire exactement quel était le statut du logement intermédiaire. Or, il est doté d'un statut – et cela est nouveau, car on a légiféré en la matière –, et M DUBUS le sait parfaitement, puisqu'il a cité des promoteurs très intéressés par le logement intermédiaire. Ce statut n'existe que depuis un an. Elle ne voit pas pourquoi il reproche à la Mairie de Paris de ne pas en avoir fait depuis treize ans.

Le règlement intérieur du 17e arrondissement a été voté par tous les élus. Mme KUSTER dit souvent : « *On va faire comme en Conseil de Paris* ». Mais elle oublie toujours de dire qu'au Conseil de Paris, quelque chose perdure : les maires d'arrondissement, dès lors qu'il s'agit de leur arrondissement, peuvent prendre la parole quand ils le souhaitent, sans en abuser bien évidemment. Elle dit ne pas en abuser. Les délibérations sur le logement sont très importantes, et c'est une première que le conseil du 17e puisse en voter autant ensemble. Un petit débat a eu lieu sur les deux dernières délibérations. Mais, il est normal, selon elle, que les élus aient de temps en temps des débats de fond. Elle n'est pas la dernière à avoir demandé à pouvoir de temps en temps avoir des débats de fond. Mme KUSTER n'a pas souhaité que cela soit le cas dans le cadre du nouveau règlement intérieur. Il est normal d'avoir des débats de temps en temps, sans en abuser, sur de vrais sujets de fond.

Mme KUSTER dit avoir découvert ce matin en réunion avec ses autres collègues d'arrondissement comment les choses se déroulaient dans les autres arrondissements. Évidemment, les élus peuvent s'exprimer. Le conseil d'arrondissement est là pour ça. Mais, à un moment, les uns et les autres doivent se respecter. Le conseil d'arrondissement est long et elle dit essayer qu'il ne dure pas jusqu'à point d'heure.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le bail emphytéotique en date du 2 novembre 2005, modifié notamment par acte rectificatif des 11 et 17 juillet 2007 et par avenants du 28 décembre 2007 et du 6 juin 2014, portant location au profit de PARIS HABITAT-OPH de divers groupes immobiliers ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Paris en date du 24 mars 1904 prononçant la désaffectation définitive de l'ancienne caserne dite du Petit-Musc implantée notamment sur la parcelle sur laquelle est édifié le groupe immobilier 18, rue du Petit-Musc (4e) cadastrée AQ 56 ;

Considérant que le déclassement de cette parcelle peut être prononcé ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de déclasser en tant que de besoin la parcelle 18, rue du Petit-Musc (4e) cadastrée AQ 56, de résilier partiellement ce bail emphytéotique pour en distraire 16 groupes immobiliers et de conclure avec PARIS HABITAT-OPH un nouveau bail emphytéotique pour chacun de ces groupes immobiliers ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 5 novembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition conventionnement de 468 logements PLA-I, 839 logements PLUS, et 558 logements PLS à réaliser par PARIS HABITAT OPH dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS à contracter par PARIS HABITAT OPH en vue du financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 468 logements PLA-I et 839 logements PLUS dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par PARIS HABITAT OPH en vue du financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 558 logements PLS dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DLH 1207 par lequel :

Article 1 : Est autorisée, par voie d'avenant, la résiliation partielle, par anticipation et sans indemnité, du bail emphytéotique conclu le 2 novembre 2005 entre la Ville de Paris et PARIS HABITAT-OPH (ancien OPAC) en vue de distraire de son assiette les 16 groupes d'immeubles suivants :

- 4-6, rue des Prouvaires (1e), cadastré section AT numéro 58 lieudit « 4, rue des Prouvaires » ;

- 51-53, rue des Archives – 1, rue des Haudriettes (3e), cadastré section AT numéro 52 lieudit « 51, rue des Archives » ;

- 18, rue du Petit-Musc (4e), cadastré section AQ numéro 56 lieudit « 18, rue du Petit-Musc » ;

- 12-14, rue du Plâtre (4e), cadastré section AG numéro 73 lieudit « 12, rue du Plâtre » ;

- 1, rue des Carmes – 2, rue de la Montagne Sainte Geneviève – 47ter, boulevard Saint Germain (5e), cadastré section BO numéro 30 lieudit « 1, rue des Carmes » ;
- 16, rue Pascal (5e), cadastré section AW numéro 59 lieudit « 16, rue Pascal » ;
- 1, rue Saint Médard – rue Gracieuse (5e), cadastré section AK numéro 26 lieudit « rue Gracieuse » ;
- 106, rue Jean-Pierre Timbaud (11e), cadastré section AI numéro 40 lieudit « 106, rue Jean-Pierre Timbaud » ;
- 1-3, rue du Soudan – 95, bd de Grenelle (15e), cadastré section DH numéro 82 lieudit « 95, boulevard de Grenelle » ;
- 2, rue Eugène Poubelle (16e), cadastré section CB numéro 53 lieudit « 2, rue Eugène Poubelle » ;
- 4-8, rue Lecomte de Nouy – 56, boulevard Murat – 1-9, rue Raffaelli – 37-41, avenue du général Sarraill (16e), cadastré section AY numéro 9 lieudit « 37, avenue du général Sarraill » ;
- 14-24, avenue du général Clavery – 3-5, avenue Marcel Doret – 1-11, rue Abel Ferry – 128, boulevard Murat (16e), cadastré section AB numéro 4 lieudit « 1, rue Abel Ferry » ;
- 25 et 27, avenue Perrichont – 1-5 et 2-6, square du Mont-Blanc (16ème), cadastré section BZ numéro 97 lieudit « 1, square du Mont-Blanc » ;
- 34, avenue de Versailles – 1-7, rue Florence Blumenthal – rue Félicien David (16e), cadastré section CA numéro 20 lieudit « rue Félicien David » ;
- 1-9, rue Jean Moréas – 17, boulevard de la Somme – 8, avenue Stéphane Mallarmé (17e), cadastré section AY numéro 16 lieudit « 1, rue Jean Moréas » ;

- 25-29, rue Lamarck – 14 et 16, rue Becquerel (18e), cadastré section BM numéro 32 lieudit « 14, rue Becquerel ».

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec PARIS HABITAT-OPH, dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard à Paris 5e, un nouvel avenant, visé à l'article précédent, au bail du 2 novembre 2005.

Article 3 : Les clauses et conditions du bail emphytéotique du 2 novembre 2005 demeurent sans changement à l'exception du montant du loyer minimum qui sera réduit à 30.060.000 euros à compter du 1er janvier 2015. Tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de PARIS HABITAT-OPH.

Article 4 : Est prononcé le déclassement en tant que de besoin de la parcelle 18, rue du Petit-Musc (4e) cadastrée AQ 56.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure, concomitamment au nouvel avenant visé aux articles 1 et 2 de la présente délibération, avec PARIS HABITAT-OPH, un bail à caractère emphytéotique pour chacun des 16 groupes d'immeubles, ci- dessus évoqués, figurant en annexe 1. Ces locations seront assorties des conditions essentielles suivantes :

- les baux prendront effet à compter du 1er janvier 2015. Leur durée sera de 55 ans ;
- PARIS HABITAT-OPH prendra les propriétés dans l'état où elles se trouveront à la date d'effet des locations ;
- PARIS HABITAT-OPH renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- PARIS HABITAT-OPH souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever les propriétés louées ; en sa qualité d'emphytéote, PARIS HABITAT-OPH bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur les propriétés tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime;
- à l'expiration des baux, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par PARIS HABITAT-OPH deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée des locations, PARIS HABITAT-OPH devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- PARIS HABITAT-OPH sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle des baux emphytéotiques. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme des baux emphytéotiques, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- Les loyers capitalisés sont précisés en Annexe 1. Ils seront payables ;
- À hauteur de 10.000 euros dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
- Pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
- en fin de location, les immeubles réalisés devront être rendus à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner ses propriétés, un droit de préférence sera donné à PARIS HABITAT-OPH;
- PARIS HABITAT-OPH devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever les propriétés ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité des baux, et de leurs avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge de PARIS HABITAT-OPH ;

Article 6 : Ces recettes seront inscrites sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2015 et suivants.

Article 1 : Est approuvée la réalisation par PARIS HABITAT-OPH d'un programme d'acquisition conventionnement de 468 logements PLA-I, 839 logements PLUS et 558 logements PLS dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements, selon le détail figurant sur le tableau en Annexe 2 à la présente délibération. Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I. Dans le cadre de la démarche HQE, les travaux réalisés comporteront une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : 1 223 des logements réalisés (506 PLUS, 326 PLAI et 391 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, selon le détail figurant sur le tableau en Annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec PARIS HABITAT OPH les conventions fixant les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Ces conventions comporteront en outre l'engagement de PARIS HABITAT OPH de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLA-I, d'un montant global maximum de 13.849.168 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Paris Habitat OPH se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement de 468 logements PLA-I à réaliser dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements, selon le détail figurant sur le tableau en Annexe 2 à la présente délibération. En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 13.849.168 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLA-I foncier, d'un montant global maximum de 11.259.000 euros, remboursables en 50 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Paris Habitat OPH se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de la charge foncière du programme d'acquisition-conventionnement de 468 logements PLA-I à réaliser dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18^e arrondissements, selon le détail figurant sur le tableau en Annexe 2 à la présente délibération. En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 11.259.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLUS, d'un montant global maximum de 39.342.328 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que PARIS HABITAT OPH se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement de 839 logements PLUS à réaliser dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements, selon le détail figurant sur le tableau en Annexe 2 à la présente délibération. En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 39.342.328 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où PARIS HABITAT OPH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec PARIS HABITAT OPH les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLS, d'un montant global maximum de 14.964.278 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que PARIS HABITAT OPH se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement de 558 logements PLS à réaliser dans les 1er, 3e, 4e, 5e, 11e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements, selon le détail figurant sur le tableau en Annexe 2 à la présente délibération. En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 14.964.278 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où PARIS HABITAT OPH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec PARIS HABITAT OPH les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 5

Suffrages exprimés contre : 28

Abstention : 1 (Mme DELPECH)

DELIBERATION N° 17-14-269

OBJET : 2° Réalisation par la RIVP d'un programme d'acquisition-conventionnement de 16 ensembles immobiliers comportant 793 logements PLUS, 117 logements PLA-I et 151 logements PLS, situés dans les 3e, 5e, 8e, 9e, 10e, 12e, 14e, 16e, 17e et 20e arrondissements. 3° Réalisation dans les 3e, 5e, 8e, 9e, 10e, 12e, 14e, 16e et 17e arrondissements d'un programme d'acquisition-conventionnement – Prêts garantis par la Ville (17.037.242 euros) demandés par la RIVP pour 793 logements PLUS et 117 logements PLA-I. 2014 DLH 1161

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 16 immeubles comportant 793 logements PLUS, 117 logements PLA-I et 151 logements PLS à réaliser par la RIVP dans les 3e, 5e, 8e, 9e, 10e, 12e, 14e, 16e, 17e et 20^e arrondissements;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le projet de délibération par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-conventionnement comportant 793 logements PLUS et 117 logements PLA-I à réaliser par la RIVP dans les 3e, 5e, 8e, 9e, 10e, 12e, 14e, 16e et 17e arrondissements ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DLH 1161 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la réalisation par la RIVP d'un programme d'acquisition-conventionnement de 16 immeubles comportant 793 logements PLUS, 117 logements PLA-I et 151 logements PLS à réaliser par la RIVP dans les 3e, 5e, 8e, 9e, 10e, 12e, 14e, 16e, 17e et 20e arrondissements, selon le détail figurant en Annexe n° 2 à la présente délibération. Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I. Dans le cadre de la démarche HQE, les travaux réalisés comporteront une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : 741 des logements réalisés (82 PLA-I, 554 PLUS et 105 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, selon détail figurant en Annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP les conventions fixant les modalités de la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1 de la présente délibération et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Ces conventions réitéreront en outre l'engagement de la RIVP de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLA-I, d'un montant global maximum de 1.463.277 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement comportant 117 logements PLA-I, à réaliser dans les 3e, 5e, 8e, 9e, 10e, 12e, 14e, 16e et 17e arrondissements, selon détail en Annexe n° 2 à la présente délibération.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.463.277 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLUS, d'un montant global maximum de 15.573.963 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement comportant 793 logements PLUS, à réaliser dans les 3e, 5e, 8e, 10e, 12e, 14e, 16e et 17e arrondissements, selon détail figurant en Annexe n° 2 à la présente délibération. En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 15.573.963 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- ou des intérêts moratoires encourus,

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2, et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 28

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-270

OBJET : Modalités de tarification de certains services publics parisiens. 2014 DFA 57

M. DUBUS prévient qu'il va être un peu long sur ce sujet, parce qu'il est important. Il s'agit d'une nouvelle délibération qui montre combien Mme HIDALGO est empêtrée dans ses difficultés budgétaires.

Il manque 400 M€ pour boucler le budget 2015. On assiste donc selon M. DUBUS à un vrai sauve-qui-peut budgétaire qui touche l'ensemble de la tarification des services publics municipaux dits « facultatifs » : les centres d'animation, les études surveillées, les activités périscolaires, les conservatoires, les ateliers de beaux-arts, les cantines etc.

En réalité, Mme HIDALGO n'a pas réussi à faire augmenter la taxe de séjour, ni n'a réussi à appliquer l'écotaxe sur le périphérique. Tout ceci a été enterré par ses propres amis. Aujourd'hui, elle n'a qu'une solution : se tourner vers les usagers. En l'occurrence les familles, qui vont donc payer. Plus exactement, il ne s'agit pas de toutes les familles, seules certaines vont payer : celles qui disposent de très hauts revenus, comme indiqué dans la délibération. Deux nouvelles tranches tarifaires vont être proposées concernant les familles dont le quotient familial se situe entre 3 333 € et 5 000 €. Ce sont donc les familles dont le revenu fiscal mensuel se situe entre 10 000 € et 15 000 € pour la nouvelle tranche 9 et au-delà de 15 000 € pour la nouvelle tranche 10.

M. DUBUS note qu'il pensait naïvement que ces « riches » allaient payer pour les autres. Or, en réalité, on augmente la tarification pour ces familles, mais on ne baisse pas la tarification pour les 8 tranches existantes. Les tarifs qui existaient pour les familles situées entre la 1ère et la 8ème tranche ne baissent pas. Cette politique tarifaire n'a qu'un seul objectif : renflouer les caisses de la Ville de Paris. La délibération fait d'ailleurs état des recettes supplémentaires escomptées : 2,4 M€ dès 2015 et près de 6 M€ en année pleine. À noter que la délibération est moins prodigue en détails concernant les hausses sonnantes et trébuchantes qu'acquitteront les usagers concernés.

Dire que ces familles gagnent bien voire très bien leur vie est un fait incontestable. Dire que la progressivité est un principe de justice sociale l'est tout autant. D'ailleurs, qui mieux que ces familles savent ce que signifie la progressivité, elles qui contribuent par leur impôt, plus qu'aucunes autres, au financement des politiques publiques. Mais parler comme dans cette délibération – et dans les trois autres qui l'accompagnent – de justice sociale et de progressivité pour qualifier une politique tarifaire confiscatoire est tout bonnement scandaleux. Où est la progressivité d'une mesure qui conduit à plus que doubler le tarif d'inscription au conservatoire ? Il est question de 1 100 € annuels au lieu de 510 € actuellement. Même chose pour les tarifs des centres d'animation qui augmentent dans des proportions énormes, risquant de faire partir les familles concernées vers l'offre privée. L'académie de danse de Reuilly représente 350 € annuels pour un enfant. Ici, pour les tranches 9 et 10, on va passer à près de 200 € de plus ; on va donc arriver à près de 550 € pour un enfant dans un service public.

Est-ce vraiment le rôle du service public de dégager des bénéfices sur le dos des usagers – car c'est exactement ce qui se passe – quand par ailleurs rien n'est fait pour diminuer les dépenses de fonctionnement de la Ville ? Cette politique tarifaire est en réalité une énième opération maquillée, comme l'est l'augmentation du stationnement, sous couvert de préservation de l'environnement, destinée à sortir Mme HIDALGO de l'impasse dans laquelle M. DELANOE l'a mise depuis 13 ans.

En 13 ans, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 62 %, soit 5,6 % par an, plus du double de l'inflation. L'endettement a augmenté de plus de 300 % par an. La Ville était endettée à hauteur de 1 milliard d'euros en 2001, contre 3,2 milliards d'euros d'endettement en 2013. Le produit des impôts directs locaux a augmenté de 100 % depuis 2002. Les taxes foncières sur les propriétés bâties ont augmenté de 242 %. La taxe d'habitation a augmenté de près de 91 %, la taxe de balayage a augmenté de près de 50 %. Et l'on savait depuis 2008 que cette situation ne pouvait durer. Mme LEPETIT le savait aussi, elle qui a soutenu cette politique d'augmentation massive des impôts et de l'endettement. Mais la majorité de Paris n'a rien fait. Chaque année, au Conseil de Paris, la droite a proposé 100 M€ d'économies de dépenses publiques. Aujourd'hui, il faut faire 200 M€ d'économies, soit le double.

Dans ces conditions, les élus de la majorité du 17^e se voient contraints de repousser cette délibération.

Mme KUSTER le remercie et note que ces propos résumant parfaitement la pensée municipale.

M. KLUGMAN regrette que, quand il faut délibérer sur un sujet précis, l'assemblée soit obligée de subir des logorrhées qui n'ont rien à voir avec le sujet du jour. Des élections municipales ont eu lieu. Pendant les élections municipales, on a assisté à la confrontation de deux programmes, de deux visions budgétaires. Mme HIDALGO a été élue sur une vision très claire. Elle a pris un certain nombre d'engagements, qu'elle tient parfaitement, et cela dans un contexte budgétaire extrêmement contraint. Ce contexte n'est pas le fait d'une imprévisibilité budgétaire de l'équipe précédente, mais découle de la baisse de la dotation de l'Etat aux collectivités locales et de l'augmentation de la péréquation que l'on doit aux collectivités environnantes qui font qu'il faut trouver 400 M€ de recettes. Cela n'a rien à voir avec une imprévisibilité de la mandature précédente. La réalité budgétaire est celle-là. La Maire de Paris, pour respecter ses engagements de campagne de ne pas augmenter les impôts, s'est échinée à faire des économies d'une manière plus importante que prévu. Et ces économies seront faites, car c'est un gage de bonne gestion. Et c'est une politique sur laquelle la majorité du 17^e, si elle n'était pas affreusement démagogique, devrait accompagner la Ville de Paris. Cette dernière fera des économies, sans renier sur les investissements ni sur les engagements de campagne. Il sera possible de voir lors du prochain Conseil de Paris quelles économies sont envisagées, économies qui affectent toutes les délégations de la Ville de Paris, ce qui est normal. Il trouve extrêmement sain et courageux de la part de l'exécutif et de la Maire de Paris de procéder de la sorte.

La situation de la Ville de Paris, financièrement, est parfaitement saine. Toutes les instances qui regardent les finances de la Ville de Paris le disent rapport après rapport – c'est notamment le cas de la Chambre régionale des comptes : les finances sont saines. Certes, l'endettement est plus important qu'il ne l'était auparavant. Mais, relativement à d'autres villes gérées par la Droite, la situation de la Ville de Paris est parfaitement saine. Heureusement, la Ville de Paris est bien mieux gérée qu'une formation politique à laquelle appartient la majorité du 17^e.

Mme KUSTER note que l'on ne peut pas tout dire. Elle demande à M. KLUGMAN s'il souhaite avoir un débat sur la politique budgétaire de la France. Ce genre de comparaison ridicule n'a pas lieu d'être, selon elle. Elle rappelle que l'on se trouve en Conseil d'arrondissement. Elle invite M. KLUGMAN à faire ce genre d'intervention en Conseil de Paris. Il est question des hausses qui concernent les habitants du 17^{ème} arrondissement, qui seront confrontés à ce que vient de rappeler M. DUBUS. À noter que les trois délibérations suivantes vont aussi montrer que ce que la Maire de Paris appelle « ne pas augmenter les impôts » revient à taxer les habitants. Il s'agit de taxes déguisées auprès de familles certes aisées, mais qui n'aideront pas du tout à améliorer la situation de ceux qui sont les plus démunis. Elle appelle cela la « vache-à-lait ». On ponctionne les mêmes personnes.

M. KLUGMAN note que cela s'appelle la justice sociale.

Mme KUSTER souligne que cela ne bénéficie pas aux plus démunis. Il est question de deux tranches supplémentaires sans qu'il y ait d'amélioration ou de diminution pour les autres tranches. Ce sont les mêmes qui paient et les plus démunis ne bénéficient de rien.

M. VANTIEGHEM insiste sur le fait que l'on préserve ici le bouclier social : les huit premières tranches ne bougent pas. C'est vrai pour tous les services publics. D'autre part, comme l'a souligné M. DUBUS, il s'agit d'améliorer la progressivité tout en améliorant le taux de couverture des services publics par les usagers. Il rebondit sur le fait que M. DUBUS a parlé de bénéfices sur le dos des Parisiens. Or, il n'en est rien. Même pour la tranche 10, pour aucun des services publics, on ne dépasse le coût complet des services apportés.

Mme KUSTER estime que l'on dépasse le coût complet sur les repas.

M. VANTIEGHEM réfute cette affirmation. Le coût complet concerne la nourriture, le personnel directement affecté, mais aussi la formation brute de capital fixe, etc. Le coût complet des repas est supérieur à 7 €, en l'occurrence.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'Éducation, article R531-52 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 586 des 26 et 27 décembre 1961 modifiée ;

Vu la délibération 2010 DASCO 4 des 10 et 11 mai 2010 ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de fixer les nouvelles modalités de tarifications des services publics parisiens ;

Sur le rapport présenté par M. Jérôme DUBUS, Conseiller de Paris ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DFA 57 par lequel :

Article 1 : Pour les services publics municipaux dont la tarification est déterminée sur cette base, les tranches de quotient familial sont ainsi fixées :

Tranche 1 quotient familial inférieur ou égal à 234 euros,

Tranche 2 quotient familial inférieur ou égal à 384 euros,

Tranche 3 quotient familial inférieur ou égal à 548 euros,

Tranche 4 quotient familial inférieur ou égal à 959 euros,

Tranche 5 quotient familial inférieur ou égal à 1 370 euros,

Tranche 6 quotient familial inférieur ou égal à 1 900 euros,

Tranche 7 quotient familial inférieur ou égal à 2 500 euros,

Tranche 8 quotient familial inférieur ou égal à 3 333 euros,

Tranche 9 quotient familial inférieur ou égal à 5 000 euros,

Tranche 10 quotient familial supérieur à 5 000 euros.

Article 2 : la présente délibération s'applique aux tarifs exigibles à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 28

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-271

OBJET : Ecoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015. 2014 DASCO 1154

Mme BOUGERET souhaite revenir sur les engagements pris par Mme CORDEBARD concernant le fait d'associer les Caisses des écoles à l'avenir à toutes les décisions les touchant, sur le fond, la forme, les tarifs, la qualité, le service, les personnels. Conclusion : on se retrouve devant le fait accompli et, en termes de gestion, cela risque de ne pas être très simple pour les Caisses des écoles.

Les directeurs n'ont été en rien associés à cette hausse des tarifs. Cela a évidemment un impact sur leur travail pour les mois à venir. On ne mesure pas non plus les conséquences sur la restauration scolaire, au risque que des familles entières ne retirent leurs enfants de la cantine. Dans cette hypothèse, le gain financier risque d'être quasiment nul. Les repas atteignent 7 €, ce qui paraît exorbitant pour des enfants.

Elle ne revient pas sur le fait qu'il n'y a pas de justice sociale particulière dans le dispositif, car les autres tarifs ne sont pas impactés à la baisse par la mesure. Elle demande aux élus de voter contre cette délibération.

M. VANTIEGHEM rappelle qu'au cours de la mandature précédente, lorsque l'exécutif parisien avait souhaité harmoniser les tarifs scolaires, l'opposition s'était vigoureusement opposée à cette évolution, qui avait pour but d'offrir le même tarif à tous les petits Parisiens. L'opposition était même allée jusqu'à saisir le Tribunal administratif. Et, une fois déboutée, l'opposition n'a pas remboursé les familles qui avaient payé un peu plus que le tarif harmonisé le permettait, et cela pendant au moins un an. Il ne se dit pas surpris que la majorité du 17e s'oppose à nouveau à un tarif plus progressif, et donc plus juste. M. DUBUS le disait plus haut : la progressivité c'est la justice. Il s'agit bien d'un tarif progressif et plus juste ici.

Il est question de 7 € par repas pour la tranche 10, soit pour les personnes ayant la chance d'avoir un quotient familial élevé à 5 000 €, avec plus de 15 000 € de revenu. L'opposition du 17e votera donc pour cette délibération.

Mme KUSTER souligne qu'à l'époque, le repas le moins cher de la Caisse des écoles était à 17 centimes d'euros, et le plus cher se situait en dessous de 4,00 €. Il est passé à 5,20 €, et le moins cher est passé à 13 centimes d'euros. Il est apparu que les gens payaient plus pour leurs enfants qu'au sein du restaurant d'entreprise. Quand on arrive à 5,20 € par enfant et qu'on en a plusieurs, cela fait une certaine somme. Elle note que lorsque l'on demandait 17 centimes d'euros par repas, on ne menait pas une politique antisociale. L'éventail permettait alors de présenter une offre très compétitive pour les plus démunis. À noter que tous les enfants avaient des repas. Et de l'autre côté, les personnes avec un fort quotient familial bénéficiaient d'un tarif raisonnable. Or cette fois-ci, on ajoute deux tranches, simplement. Il n'y a donc pas d'amélioration : les personnes de la première tranche continueront à payer 13 centimes pour la première tranche, etc. Il n'y a donc pas d'amélioration sociale. Simplement, certaines personnes vont payer plus cher que par le passé. Et ce sera le même principe pour toutes les délibérations à suivre. Les mêmes qui vont avoir des augmentations concernant les repas en auront pour les inscriptions au conservatoire, les centres d'animation. Ce n'est donc pas une politique sociale.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'Éducation, article R531-52 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal 2010 DASCO 04 des 10 et 11 mai 2010 et 2011 DASCO 69 des 11 et 12 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2012 DF 99 des 10, 11 et 12 décembre 2012 ;

Vu le projet de délibération 2014 DFA 57 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement la création de deux tranches de quotient familial supplémentaires ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de fixer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles, élémentaires et les lycées municipaux à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alix BOUGERET, Conseillère de Paris ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DASCO 1154 par lequel :

Article 1 : A compter de la rentrée scolaire 2015, les tarifs de restauration scolaire pour les caisses des écoles des 20 arrondissements sont fixés comme suit :

Tranche 1 – prix par repas : 0,13 euro

Tranche 2 – prix par repas : 0,85 euro

Tranche 3 – prix par repas : 1,62 euro

Tranche 4 – prix par repas : 2,28 euros

Tranche 5 – prix par repas : 3,62 euros

Tranche 6 – prix par repas : 4,61 euros

Tranche 7 – prix par repas : 4,89 euros

Tranche 8 – prix par repas : 5,10 euros

Tranche 9 – prix par repas : 6 euros

Tranche 10 – prix par repas : 7 euros

Nombre de votants : 34 dont 3 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 28

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-272

OBJET : Centres d'animation de la Ville de Paris - Tarifs applicables aux usagers. 2014 DJS 368 DFA

M. CHARPENTIER souligne que ce projet de délibération vise à créer deux tarifs supplémentaires pour les centres d'animation. Le même constat que précédemment est fait ici. Il dit avoir bien aimé les leçons de gestion par les socialistes élus de ce conseil. Compte tenu des difficultés budgétaires de la mandature, il ignore si tout le monde a été convaincu par cela. Selon lui, la vraie justice sociale c'est quand les efforts des plus aisés bénéficient aux moins aisés. Or, ici, on ne fait que la moitié du chemin : on taxe ceux qui ont le plus d'argent, mais les tranches du bas n'en bénéficient pas. C'est donc clairement pour aller chercher des recettes supplémentaires. Au-delà de cela, le risque est que les familles les plus aisées, finalement, se détournent de cette offre publique et se dirigent vers l'offre privée, diminuant par là même les recettes des centres d'animation ; ce qui risque d'entraîner la baisse de la qualité de l'offre et la réduction de la mixité sociale. Cette mesure est donc mauvaise, selon lui, et il propose aux élus de voter contre cette délibération.

Mme GACHET regrette que Mme KUSTER ne lui ait pas donné la parole quand elle la demandait. Elle note que chaque année, le coût même d'un service public ne reste pas identique. Elle suppose que les salariés de la Caisse des écoles du 17^e voient leur prime d'ancienneté augmenter, par exemple. Le coût augmente en permanence. Et quand le coût d'un service public n'évolue pas et ne suit pas l'inflation de la matière première, des salaires, etc., c'est qu'en réalité il baisse. L'important ici, dans cette opération, est de faire plus de justice sociale. Effectivement, s'il y a des coûts supplémentaires, il faut les faire prendre en charge par ceux qui sont le plus à même de le faire aujourd'hui. Que ce soit dans les centres d'animation, les conservatoires ou à la cantine, la proportion des tarifs 8 est la plus élevée après le tarif 4. Elle souligne que Mme KUSTER a ri à propos de la différence de 4 centimes d'euros.

Mme KUSTER réfute cette affirmation.

Mme GACHET note que si on multiplie 4 centimes par plusieurs enfants sur un mois, cela fait un certain montant pour des gens qui n'ont rien. Il y a encore aujourd'hui, affirme-t-elle, des familles qui ne mettent pas leur enfant à la cantine car ils ne peuvent même pas la payer. Elle souligne une sur-représentation des tarifs 8 et une sous-représentation des tarifs les plus bas dans les centres d'animation, ce qui est anormal pour un service public. Il

est donc normal que l'on fasse de la justice sociale de la sorte. Par ailleurs, elle ne voit pas en quoi l'augmentation des tarifs pour les familles les plus aisées entraînerait une baisse de la qualité de l'offre. Ce n'est pas la politique de la Ville de Paris.

Mme KUSTER remarque que Mme GACHET a affirmé que certaines familles ne pouvaient pas déjeuner à cause du tarif appliqué dans le 17^e.

Mme GACHET demande à réécouter l'enregistrement et affirme ne pas avoir dit cela. Elle a en revanche affirmé que même à 13 centimes, ce qui n'est pas le tarif souhaité par la majorité du 17^e qui voulait un tarif minimal à 17 centimes d'euros... La vérité est qu'aujourd'hui, même avec un repas à 13 centimes d'euros, certaines familles ne peuvent pas envoyer leur enfant à la cantine. Telle est la triste réalité. Si on met cela sur les Restos du cœur, c'est parce que certaines familles ne peuvent pas aller à la cantine. Et ce n'est pas insulter la Mairie du 17^e que de dire cela. Si la Mairie du 17^e est prête à soutenir les Restos du cœur, c'est une donnée dont elle doit être bien consciente.

Mme KUSTER sait que certaines personnes sont en difficultés. Des repas chauds sont servis à la Mairie ; ce soir même, deux enfants en ont bénéficié. Elle dit connaître la difficulté de certains. Lorsque l'on prend un repas à 13 centimes d'euros, cela représente 2,60 € par mois. Si certains élus connaissent des personnes qui ne peuvent pas payer 2,60 € par mois pour nourrir leurs enfants à la cantine, elle leur demande de donner les noms de ces personnes. Le centre d'action sociale est là pour aider ces personnes. Des commissions se réunissent tous les jours pour aider les personnes en difficultés à payer, l'eau, l'électricité, etc. Mme GACHET vient de porter une accusation grave. Elle connaît donc des personnes dans ce cas-là. Mme KUSTER demande à Mme GACHET de lui donner les noms des personnes qui, à cause de la tarification, ne peuvent pas envoyer leur enfant déjeuner à la cantine dans le 17^{ème}.

Mme GACHET dit ne pas avoir accusé Mme KUSTER.

Mme KUSTER note que Mme GACHET a affirmé qu'à cause de cette tarification, certains enfants ne mangeaient pas à la cantine.

Mme GACHET dit ne pas avoir dit cela.

Mme KUSTER demande à connaître le nom de ces familles pour que les élus s'occupent d'elles plutôt que d'invectiver la majorité d'arrondissement en lui disant qu'à cause de la tarification, des personnes ne mangent pas à leur faim. Elle lui demande si elle se rend compte de ce qu'elle a dit.

Mme GACHET maintient qu'elle n'a pas dit cela. Elle lui demande d'arrêter de s'énerver.

Mme KUSTER estime qu'il est trop facile de dire cela en conseil d'arrondissement.

Mme GACHET estime n'avoir rien dit de tel et n'accuse pas Mme KUSTER de la pauvreté des gens.

Mme KUSTER rappelle que Mme GACHET a dit que le tarif ne convenait pas et qu'à cause de cela, des personnes ne mangeaient pas leur faim. Elle invite Mme GACHET à communiquer le nom de ces familles.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de modifier la grille tarifaire applicable aux centres d'animation en créant les tranches 9 et 10, et de fixer dès à présent les tarifs soumis à l'application des tranches 9 et 10 qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Hugues CHARPENTIER, Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DJS 368 DFA par lequel :

Article 1 : Est approuvé le principe de modification de la grille tarifaire des centres d'animation consistant à créer les tranches 9 et 10.

Article 2 : Sont approuvés les tarifs des activités soumis à l'application des tranches 9 et 10 qui seront mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2015 et qui sont précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports mettra en œuvre cette réforme tarifaire par voie d'arrêté au nom de la Maire de Paris.

Article 4 : pour les centres d'animation gérés dans le cadre d'un marché public, les recettes correspondantes seront constatées sur le chapitre 70, nature 7067, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants.

Nombre de votants : 34 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 28

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-273

OBJET : 1°: Fixation des nouveaux tarifs dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris. 2°: Fixation des nouveaux tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris. 3°: Amendement tarifaire des établissements d'enseignement artistique, Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris. 2014 DAC 1649

M. LAVAUD note que tout a déjà été dit par ses collègues. Les propos tenus par Mme GACHET l'ont éclairé, affirme-t-il. En réalité, on double les tarifs et on arrive à des tarifs comparables aux tarifs du privé, voire plus chers. Un prêt d'instrument coûte 400 €, c'est le prix d'une contrebasse d'occasion. En rééquilibrant l'offre, cela revient à faire partir les gens des tranches 9 et 10 des conservatoires. C'est ce qui va se passer. Il note que s'il

avait du temps devant lui aujourd'hui, il ouvrirait un conservatoire privé. Le service public est pour tout le monde. Il appelle à rendre un avis négatif sur ce projet de délibération.

Mme PANNIER souhaite revenir à l'essentiel du sujet, celui de la progressivité des barèmes. Une question peut se poser ici. Si une famille se situe en tranche tarifaire 6, elle a donc un quotient familial de 1 900 €. Pourquoi accepterait-elle de payer 347 € pour un enfant quand une famille avec un quotient familial de 5 000 € paierait à 510 € par mois. C'est la même chose pour les tarifs de cantine. Pourquoi faire l'effort de payer 4 € quand, avec des revenus trois ou quatre fois supérieurs, voire plus, on ne paierait qu'un euro de plus. La progressivité est une exigence sociale. Elle doit s'entendre sur l'ensemble du barème.

Le conseil d'arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;
Vu la délibération, en date du 31 octobre 2005, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la fixation des droits de prêt d'instruments de musique dans les conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;
Vu l'arrêté pris le 6 juin 2008, relevant les tarifs appliqués dans les conservatoires parisiens ;
Vu la délibération 2008 DAC 287, en date du 7 juillet, fixant les tarifs pour la pratique du chant choral des adultes au sein des conservatoires parisiens ;
Vu la délibération 2008 DAC 357, en date du 7 juillet, autorisant l'utilisation des tickets loisirs CAF comme moyen de paiement dans les conservatoires parisiens ;
Vu la délibération 2011 DAC 378, en date du 25 mai 2011, fixant les tarifs dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;
Vu l'arrêté pris le 15 mai 2012, relevant les tarifs appliqués dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris et les Ateliers Beaux-Arts ;
Vu le projet de délibération 2014 DFA 57, par lequel la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement la création de deux nouvelles tranches tarifaires ;
Vu le projet de délibération 2014 DAC 1649, par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de fixer des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, conservatoire à rayonnement régional de Paris et ateliers beaux-arts).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;
Vu la délibération 2004 DAC 241, en date des 5 et 6 juillet 2004, relative à la fixation des droits d'inscription et de scolarité du cycle spécialisé des conservatoires de la Ville de Paris et du cycle supérieur du Conservatoire National de Région ;
Vu la délibération, en date du 31 octobre 2005, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la fixation des droits de prêt d'instruments de musique dans les conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;
Vu la délibération 2007 DAC 136, en date du 9 juillet 2007, relative à la nature des recettes et modalités de remboursement des recettes des établissements déconcentrés du Bureau des enseignants artistiques et des pratiques amateurs ;
Vu la délibération 2008 DAC 357, en date du 7 juillet, autorisant l'utilisation des tickets loisirs CAF comme moyen de paiement dans les conservatoires parisiens ;
Vu la délibération 2011 DAC 378, en date du 25 mai 2011, relative à la fixation des nouveaux tarifs dans les conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;
Vu la délibération 2012 DAC 300, en date du 22 mai 2012, relative à la fixation des nouveaux tarifs de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris ;
Vu l'arrêté pris le 15 mai 2012, relevant les tarifs appliqués dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris et les Ateliers Beaux-Arts ;
Vu le projet de délibération 2014 DFA 57, par lequel la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement la création de deux nouvelles tranches tarifaires ;
Vu le projet de délibération 2014 DAC 1649, par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de fixer des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, conservatoire à rayonnement régional de Paris et ateliers beaux-arts).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;
Vu la délibération 2006 DAC 301 en date du 13 juillet 2006 créant un service public municipal des ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris ;
Vu la délibération 2010 DAC 179 des 7 et 8 juin 2010 instituant des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Ateliers des Beaux Arts de la Ville de Paris) ;
Vu la délibération 2011 DAC 417 des 11 et 12 juillet 2011 amendant les tarifs des établissements d'enseignement artistique, Ateliers Beaux-Arts ; Vu l'arrêté pris le 15 mai 2012, relevant les tarifs appliqués dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris et les Ateliers Beaux-Arts ;
Vu le projet de délibération 2014 DFA 57, par lequel la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement la création de deux nouvelles tranches tarifaires ;
Vu le projet de délibération 2014 DAC 1649, par lequel la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de fixer des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, conservatoire à rayonnement régional de Paris et ateliers beaux-arts).

Sur le rapport présenté par M. Bertrand LAVAUD, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DAC 1649 par lequel :

Article premier : les dispositions de la délibération 2011 DAC 378 en date du 25 mai 2011, fixant les tarifs dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, sont abrogées à compter du premier jour des inscriptions de l'année scolaire 2015/2016, date d'effet des dispositions de la présente délibération.

Article 2.1: les tarifs de scolarité cycle musique dans les conservatoires municipaux d'arrondissement sont fixés comme suit :

Cycle musique		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	73 €	92 €
2	110 €	138 €
3	167 €	209 €
4	224 €	281 €
5	275 €	344 €
6	347 €	434 €
7	439 €	548 €
8	510 €	638 €
9	780 €	975 €
10	1100 €	1374 €

Article 2.2 : les tarifs de scolarité cycle danse dans les conservatoires municipaux d'arrondissement sont fixés comme suit :

Cycle danse		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	73 €	92 €
2	110 €	138 €
3	167 €	209 €
4	224 €	281 €
5	275 €	344 €
6	347 €	434 €
7	439 €	548 €
8	510 €	638 €
9	780 €	975 €
10	1100 €	1374 €

Article 2.3 : les tarifs de scolarité correspondant aux cursus allégés et aux classes d'éveil et d'initiation dans les conservatoires municipaux d'arrondissement sont fixés comme suit :

Cursus allégés + éveil et initiation		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	37 €	46 €
2	55 €	69 €
3	84 €	105 €
4	112 €	140 €
5	138 €	172 €
6	173 €	217 €
7	219 €	274 €
8	255 €	319 €
9	390 €	487 €
10	550 €	687 €

Article 2.4 : les tarifs du complément de cycle dans les conservatoires municipaux d'arrondissement sont fixés comme suit :

Complément de cycle		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	37 €	46 €
2	55 €	69 €
3	84 €	105 €
4	112 €	140 €

5	138 €	172 €
6	173 €	217 €
7	219 €	274 €
8	255 €	319 €
9	390 €	487€
10	550 €	687 €

Article 2.5 : les tarifs de scolarité cycle art dramatique et arts de la scène dans les conservatoires municipaux d'arrondissement sont fixés comme suit :

Cycle art dramatique et arts de la scène		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	88 €	110 €
2	133 €	166 €
3	201 €	251 €
4	269 €	337 €
5	330 €	413 €
6	416 €	520 €
7	526 €	658 €
8	612 €	765 €
9	936 €	1170 €
10	1319 €	1649 €

Article 2.6 : les tarifs du chant choral des adultes en conservatoire municipal d'arrondissement sont fixés comme suit :

Chant choral adultes		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	21 €	27 €
2	30 €	37 €
3	43 €	54 €
4	56 €	70 €
5	67 €	84 €
6	75 €	94 €
7	81 €	101 €
8	84 €	105 €
9	129 €	160 €
10	181 €	226 €

Article 2.7 : des instruments de musique transportables peuvent être mis à la disposition à titre onéreux à des élèves qui en font la demande pour leur permettre de pratiquer leur discipline à domicile. Les tarifs du prêt annuel des instruments de musique en conservatoire municipal d'arrondissement sont fixés comme suit :

Prêt des instruments		
Tranche tarifaire	Tarif Parisiens	Tarif non Parisiens
1	10 €	13 €
2	12 €	15 €
3	15 €	19 €
4	51 €	64 €
5	82 €	103 €
6	102 €	128 €
7	153 €	191 €
8	204 €	255 €
9	312 €	390 €
10	440 €	549 €

Le prêt des instruments de musique fait l'objet d'une convention signée des deux parties, entre l'emprunteur et la Ville de Paris.

Article 2.8 : les tarifs appliqués aux personnes ne résidant pas sur le territoire parisien sont majorés de 25%.

Article 3 : les tranches tarifaires sont déterminées selon le quotient familial comme pour les autres activités de la Ville de Paris, et fixées comme suit :

Tranche tarifaire	Quotient familial
1	inférieur ou égal à 234 €
2	inférieur ou égal à 384 €
3	inférieur ou égal à 548 €
4	inférieur ou égal à 959 €
5	inférieur ou égal à 1370 €
6	inférieur ou égal à 1900 €
7	inférieur ou égal à 2500 €
8	inférieur ou égal à 3333 €
9	inférieur ou égal à 5000 €
10	supérieur à 5000 €

Les usagers redevables des droits de scolarité sont tenus de communiquer au conservatoire les éléments nécessaires au calcul de la tranche tarifaire dont ils relèvent. À défaut, le tarif de la tranche tarifaire maximale est appliqué automatiquement.

Article 4.1 : le forfait annuel à payer au titre des tarifs de scolarité est dû dès le début de la scolarité. Il est calculé selon la tranche tarifaire de la famille déterminée au moment de l'inscription. Une modification de la tranche tarifaire en cours d'année ne pourra donner lieu à remboursement partiel des droits versés.

Article 4.2 : le forfait annuel à payer au titre des tarifs de scolarité dans les conservatoires municipaux d'arrondissement est acquitté à réception des factures Facil'Familles transmises aux familles.

Article 4.3 : le montant du prêt du ou des instruments de musique est acquitté à réception de la facture Facil'Familles transmise aux familles.

Article 5 : les conditions de remboursement des tarifs de scolarité applicables aux élèves des conservatoires municipaux d'arrondissement sont les suivantes : -circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au pro rata) ; -maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du 1er trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au pro rata, sur production de justificatifs écrits).

Article 6 : les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 70, rubrique 311, nature 7062.

Article premier : les dispositions de la délibération 2012 DAC 300 en date du 22 mai 2012, relatives à la fixation des nouveaux tarifs de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris, sont abrogées à compter du premier jour des inscriptions de l'année 2015/2016, date d'effet des dispositions de la présente délibération.

Article 2.1 : les droits d'inscription à l'examen d'entrée sont fixés à 60€.

Article 2.2 : les tarifs annuels des droits de scolarité des cycles « spécialisé » et « de perfectionnement » du Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés comme suit:

Tranche tarifaire	Tarifs annuels
1	170 €
2	190 €
3	220 €
4	260 €
5	330 €
6	410 €
7	520 €
8	600 €
9	918 €
10	1294 €

Article 2.3 : les droits annuels de scolarité du cycle « Concertiste » du Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés au montant forfaitaire de 1500€.

Article 2.4 : par dérogation à l'article 2.3, les élèves inscrits dans les départements de musique de chambre et de formation à l'orchestre du cycle « Concertiste » du Conservatoire à Rayonnement Régional relèvent du montant forfaitaire de 750€.

Article 3.1 : des instruments de musique transportables peuvent être mis à disposition à titre onéreux auprès d'élèves qui en font la demande pour leur permettre de pratiquer leur discipline à domicile. Ce prêt fait l'objet d'une convention signée des deux parties, soit l'emprunteur et la Ville de Paris. Les tarifs du prêt annuel des instruments de musique par le Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés comme suit :

Tranche tarifaire	Tarif annuels
1	10 €
2	12 €

3	15 €
4	51 €
5	82 €
6	102 €
7	153 €
8	204 €
9	312 €
10	440 €

Article 3.2 : des instruments de musique peuvent être mis ponctuellement à disposition à titre gracieux auprès des élèves dans le cadre d'une obligation pédagogique. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui mentionne la nature de l'obligation pédagogique, signée des deux parties, soit l'emprunteur et la Ville de Paris.

Article 4.1 : la pratique d'un instrument, d'un cursus ou d'une discipline supplémentaire au Conservatoire à Rayonnement Régional ou dans un Conservatoire municipal d'arrondissement, c'est-à-dire n'entrant pas dans le cadre du cursus du Conservatoire à Rayonnement Régional, peut être accordée sous réserve des places disponibles et relève de la décision exclusive et annuelle du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional, en accord avec son homologue du Conservatoire municipal d'accueil le cas échéant.

Article 4.2 : les droits annuels de scolarité applicables à la pratique d'un instrument, d'un cursus ou d'une discipline supplémentaires sont ceux en vigueur dans les Conservatoires municipaux d'arrondissement et au Conservatoire à Rayonnement Régional. A contrario, les cours complémentaires suivis au Conservatoire à Rayonnement Régional ou dans un Conservatoire municipal d'arrondissement, qui se définissent comme faisant partie intégrante du cursus de l'élève, ne donnent lieu à aucun paiement de droits de scolarité.

Article 5.1 : les droits à payer au titre des droits d'inscription à l'examen d'entrée sont dus dès l'inscription à l'examen d'entrée et sont acquittés auprès de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 5.2 : les droits à payer au titre des droits de scolarité sont dus dès le début de la scolarité et sont acquittés à réception des factures Facil'Familles. Ces droits sont calculés selon le quotient familial de la famille ou selon le montant forfaitaire pour le cycle « Concertiste », qui sont déterminés au moment de l'inscription. Une modification du quotient familial en cours d'année ne pourra donner lieu à remboursement partiel des droits versés.

Article 5.3 : lorsque les droits de scolarité peuvent être pris en charge directement par un organisme tiers à l'élève et détenteur de la personnalité morale, une convention est signée entre la Ville de Paris et l'organisme tiers. Dans ce cas les droits sont acquittés auprès de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 5.4 : le montant du prêt à titre onéreux du ou des instruments de musique est acquitté à réception des factures Facil'Familles.

Article 6.1 : les tranches tarifaires sont déterminées selon le quotient familial comme pour les autres activités de la Ville de Paris, et fixées comme suit :

Tranche tarifaire	Quotient familial
1	inférieur ou égal à 234 €
2	inférieur ou égal à 384 €
3	inférieur ou égal à 548 €
4	inférieur ou égal à 959 €
5	inférieur ou égal à 1370 €
6	inférieur ou égal à 1900 €
7	inférieur ou égal à 2500 €
8	inférieur ou égal à 3333 €
9	inférieur ou égal à 5000 €
10	supérieur à 5000 €

Les usagers redevables des droits de scolarité sont tenus de communiquer au conservatoire les éléments nécessaires au calcul de la tranche tarifaire de quotient familial dont ils relèvent. À défaut, le tarif de la tranche tarifaire maximale est appliqué automatiquement.

Article 6.2 : les élèves ne pouvant fournir d'avis d'imposition français sont autorisés à fournir une déclaration sur l'honneur de leurs revenus dûment datée et signée, en plus du document original attestant de leurs revenus ou de ceux de leurs représentants légaux. Cette possibilité dérogatoire ouverte aux élèves est strictement soumise aux articles du Code Pénal relatifs à l'usage de faux (Articles 441-1 à 441-7 du Nouveau Code Pénal).

Article 7.1 : sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée les candidats à l'entrée en double-cursus scolaire et artistique.

Article 7.2 : sont exonérés des droits annuels de scolarité les élèves inscrits en double-cursus scolaire et artistique.

Article 7.3 : sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée et des droits annuels de scolarité les boursiers de l'Education nationale ou de l'Enseignement supérieur, ainsi que les boursiers du Ministère des Affaires étrangères. À ce titre, dans le cas de la notification à l'élève de l'attribution conditionnelle de sa bourse, cette notification conditionnelle peut servir de justificatif à un sursis de paiement jusqu'à obtention de la notification définitive de bourse. Ce sursis de paiement est réputé échu si une notification définitive n'est pas fournie avant le 31 décembre de l'année de l'inscription au CRR.

Article 8.1 : les conditions de remboursement des droits d'inscription à l'examen d'entrée sont les suivantes : -Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas au candidat de concourir ; -Toutes raisons dûment motivées (maladie ou accident grave, ainsi que toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée) ne permettant pas au candidat de concourir. Le remboursement se fait sur demande auprès de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 8.2 : les conditions de remboursement des droits annuels de scolarité applicables aux élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional sont les suivantes :

-Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité de l'élève (remboursement au pro rata) ;

-Toutes raisons dûment motivées (longue maladie, accident grave, déménagement sous certaines conditions imputables à un fait d'autrui, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée) survenant avant la fin du 1er trimestre d'enseignement et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au pro rata, sur production de justificatifs écrits) ;

-Abandon de l'inscription au Conservatoire à Rayonnement Régional pour cause de réussite à d'autres concours, intervenant avant le début de la scolarité ; -Elève boursier de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, ou du Ministère des Affaires étrangères, ayant réglé les droits de scolarité avant notification définitive de bourse.

Article 9 : sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité,...).

Article 10 : les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 70, rubrique 311, nature 7062.

Article 1 : les montants des droits d'inscription du tarif 1 jusqu'à la tranche tarifaire 8 incluse demeurent inchangés. Les montants pour les deux nouvelles tranches tarifaires 9 et 10, ainsi que ceux pour les deux nouveaux tarifs (tarif 2 et tarif 3) institués pour les disciplines enseignées aux ateliers beaux-arts de la Ville de Paris sont déterminés ci-dessous.

La nouvelle grille tarifaire est définie comme suit :

Tranche tarifaire	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
1	112 €	146 €	190 €
2	122 €	159 €	207 €
3	135 €	176 €	230 €
4	145 €	189 €	247 €
5	184 €	251 €	328 €
6	214 €	299 €	391 €
7	362 €	507 €	663 €
8	459 €	650 €	850 €
9	550 €	715 €	935 €
10	573 €	745 €	974 €

Le tarif 1 s'applique aux disciplines suivantes : dessin, peinture, bande dessinée, art textile, photographie, histoire de l'art, perspective, architecture et morphogénèse. Le tarif 2 s'applique aux disciplines suivantes : animation 3D, cinéma d'animation, gravure et sculpture. Le tarif 3 s'applique aux disciplines suivantes : taille directe et lithographie.

Article 2 : Tout changement dans la répartition des disciplines entre les trois tarifs définis ci-dessus ainsi que le choix du tarif appliqué aux nouvelles disciplines qui seraient éventuellement enseignées seront décidés par arrêté de la Maire de Paris.

Article 3 : les tarifs de la classe préparatoire demeurent inchangés jusqu'à la tranche tarifaire 8 incluse. Les tarifs de ces activités pour les deux nouvelles tranches tarifaires, 9 et 10, sont les suivantes :

Tranche tarifaire	Classe préparatoire
9	820 €
10	853 €

Article 4 : les dispositions de l'article 1 de la délibération 2011 DAC 417 des 11 et 12 juillet 2011 sont abrogées à compter du premier jour des inscriptions pour l'année 2015-2016.

La grille tarifaire du chant choral au sein des ateliers beaux-arts est définie comme suit :

Tranche tarifaire	Chant choral
1	37 €
2	55 €
3	84 €
4	112 €
5	138 €
6	173 €
7	219 €
8	255 €
9	281 €
10	292 €

Article 5: les tarifs appliqués aux personnes ne résidant pas sur le territoire parisien sont majorés de 25%.

Article 6: les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du premier jour des inscriptions pour l'année 2015-2016.

Article 7: les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 70, rubrique 311, nature 7062.

Nombre de votants : 34 dont 4 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 6
Suffrages exprimés contre : 28
Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-274

OBJET : Dénomination « Olave et Robert Baden-Powell » au square 59, rue Bayen (17e). 2014 DEVE 1007

M. BERTHAULT indique que cette délibération propose de changer la dénomination du square situé au 59, rue Bayen et de l'appeler Square Olave et Robert Baden - Powell. Il rappelle que Baden Powell est né le 22 février 1857. Il est militaire de carrière. Il s'est rendu célèbre durant la seconde guerre des Boers en Afrique du Sud. Il a pu, là-bas, mettre à profit la formation d'éclaireur, qui était à l'origine des éclaireurs militaires, selon une méthode de *scouting*. À son retour au Royaume-Uni, il a continué sa formation. En janvier 1912, il a démissionné de l'armée et est parti à New-York. C'est là qu'il a connu sa femme Olave, d'où la dénomination de ce square. Autre anecdote originale : tous les deux sont nés un 22 février, c'est la raison pour laquelle chaque année les scouts célèbrent le 22 février, le « Thinking Day ». Il appelle à voter favorable ce projet de délibération.

Mme KUSTER note que M. BERTHAULT s'exprimait entre autres en tant que délégué du Conseil de quartier concerné.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'attribuer la dénomination « square Olave et Robert Baden-Powell » au square situé 59, rue Bayen (17e).

Sur le rapport présenté par M. Jean Didier BERTHAULT, Conseiller de Paris;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DEVE 1007 par lequel :

Article 1 : La dénomination « square Olave et Robert Baden-Powell » est attribuée au square situé 59, rue Bayen (17e).

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 32
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-275

OBJET : Caisses des écoles-Modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris pour la restauration scolaire et périscolaire pour la période 2015-2017. 2014 DASCO 1171

Mme BOUGERET souligne qu'il s'agit d'une nouvelle délibération qui est inscrite à l'ordre du jour sans aucune concertation préalable de la Caisse des Ecoles. Un vœu avait été déposé lors du dernier conseil de Paris, demandant à ce que les caisses soient réunies pour discuter ensemble des nouvelles modalités de calcul des subventions. Manifestement, la Mairie de Paris a avancé sans concertation préalable, une fois encore.

Cela pose un problème de forme, mais aussi de fond. Les caisses des écoles sont subventionnées trois biais : la subvention pour la restauration, la subvention pour la qualité de service, et la subvention pour les séjours vacances et les projets sociaux-éducatifs. Cette délibération, si elle ne change pas foncièrement les modalités pour la restauration, pose tout de même quelques questions. Et cela puisqu'ont disparu les mentions relatives à la subvention ayant trait aux séjours de vacances et aux projets sociaux-éducatifs. La rumeur, dans les couloirs de l'Hôtel de Ville, dit qu'elle va être supprimée. Elle dit ne pas en savoir plus sur le sujet. Cela serait une conséquence assez dommageable, car il y a de fortes chances pour que les caisses des écoles n'organisent tout simplement plus ces séjours vacances.

Pour la qualité de service, aucune précision n'est donnée concernant les modalités de calcul et d'attribution de ces subventions. On passe pourtant en ce moment même les marchés de denrées alimentaires, cela aurait pu être éclairant.

Faute de précisions sur tous ces sujets-là, elle demande aux élus de s'abstenir sur cette délibération.

M. VANTIEGHEM observe, concernant les modalités d'attribution de cette subvention, qu'il s'agit d'un plan trisannuel 2015-2017 qui renouvelle essentiellement ce qui existait auparavant. Il s'avère qu'il existe trois groupes de caisses des écoles. Les caisses des écoles qui délivrent moins de 700 000 repas, celles qui délivrent entre 700 000 et 1 700 000 repas, et celles qui délivrent plus de 1 700 000 repas. Le prix de revient, qui sera le prix de référence, est calculé par rapport à ce qui était observé en 2013. Concernant le groupe 2, groupe dans lequel le 17e arrondissement se situe, on observera un accroissement de ce prix de 0,51 centime d'euros. Ce qui est plus élevé que dans le groupe 1 et dans le groupe 3. Donc, en ce qui concerne la subvention essentielle, celle relative aux repas, le 17e est plutôt bien loti. Concernant les autres subventions, il dit ne pas avoir d'informations particulières. Il observe que ce à quoi s'engage l'exécutif parisien, c'est à mettre en place un meilleur dialogue de gestion avec les représentants de la Caisse des écoles et par l'intermédiaire de points réguliers avec au moins deux rendez-vous dans l'année. C'est la raison pour laquelle l'opposition d'arrondissement se prononce pour cette délibération.

Mme BOUGERET souligne que le meilleur dialogue de gestion devait être garanti dès le mois de décembre, selon Mme CORDEBARD. Elle dit donc attendre et note qu'il est très difficile de travailler dans ces conditions-là pour les caisses des écoles, toutes caisses confondues, si ses informations sont bonnes.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire demande au conseil d'arrondissement d'approuver les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire pour la période 2015-2017 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alix BOUGERET, Conseillère de Paris ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2014 DASCO 1171 par lequel :

Chapitre I : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE RESTAURATION

Article 2 : Un prix de revient du repas (PRR) est établi pour chaque caisse pour la période 2015-2017, sur la base des dépenses constatées en 2013. Le PRR 2015 est établi sur la base des dépenses 2013, actualisé selon l'indice de restauration scolaire de l'INSEE. Afin de tenir compte de la variation des prix du secteur, l'évolution du PRR sera déterminée chaque année par le Conseil de Paris.

Article 3 : Les caisses des écoles sont réparties en trois sous-ensembles en fonction du nombre de repas qu'elles ont produits en 2013 :

- « groupe 1 » (moins de 700 000 repas /an),
- « groupe 2 » (de 600 000 à 1,7 million repas /an),
- « groupe 3 » (plus de 1,7 million repas /an).

La répartition des caisses des écoles dans les trois sous-ensembles est annexée au présent projet de délibération (annexe). Pour chaque sous-ensemble, un « prix de référence » est déterminé pour la période 2015-2017. Il est égal à la moyenne des prix de revient des repas (PRR) de l'année 2015 des caisses qui composent le sous ensemble.

Article 4 : Pour les caisses dont le PRR est inférieur au prix de référence du sous-ensemble auquel elles appartiennent, le montant de la subvention de restauration est déterminé par la formule suivante : $(PRR \times N) - RF$ dans laquelle, (PRR) est le prix de revient du repas de la caisse, tel que fixé pour l'année 2015 en annexe 2 de la présente délibération. Pour les années 2016-

2017, il sera actualisé par le Conseil de Paris dans la limite du prix de référence du sous-ensemble de chaque caisse tel que défini à l'article 2. (N) est le nombre de repas scolaires et périscolaires servis pour le compte de la Ville de Paris durant l'année civile en cours. Par repas scolaires et périscolaires, on entend les repas servis aux enfants durant les jours de classe et au sein des centres de loisirs, ainsi que les repas servis aux adultes pour lesquels la Ville de Paris prend en charge le coût du repas (surveillants). (RF) est le montant des participations familiales dues au titre de la restauration scolaire à chaque caisse des écoles durant l'année civile en cours.

Article 5 : Pour les caisses dont le PRR est supérieur au prix de référence du sous-ensemble auquel elles appartiennent, le montant de la subvention de restauration est déterminé par la formule suivante : $(prix\ de\ référence \times N) - RF + enveloppe\ de\ convergence$ dans laquelle, (Prix de référence) est le prix de référence du sous-ensemble auquel appartient la caisse tel que défini à l'article 2. (N) est le nombre de repas scolaires et périscolaires servis pour le compte de la Ville de Paris durant l'année civile en cours. Par repas scolaires et périscolaires, on entend les repas servis aux enfants durant les jours de classe et au sein des centres de loisirs, ainsi que les repas servis aux adultes pour lesquels la Ville de Paris prend en charge le coût du repas (surveillants). (RF) est le montant des participations familiales dues au titre de la restauration scolaire à chaque caisse des écoles durant l'année civile en cours. (enveloppe de convergence) est égale à : $[(PRR - Prix\ de\ référence) \times N] * T$ dans laquelle, (T) est un pourcentage calculé annuellement par caisse. Il est au plus égal à 70% en 2017. (PRR) est le prix de revient du repas de la caisse, tel que fixé pour l'année 2015. Le PRR n'est pas actualisé pour la période 2015-2017.

Article 6 : avant le vote de leur budget primitif, les éléments estimatifs de calcul de la subvention de restauration sont communiqués à chaque caisse des écoles, comprenant le PRR actualisé pour les caisses non soumises au mécanisme de convergence, ainsi que l'estimation du nombre de repas subventionnés et des recettes familiales.

Article 7 : Le versement de la subvention de restauration est effectué en trois acomptes et un solde :

- deux acomptes versés au cours du premier semestre de l'année, correspondant respectivement à 40% et 35% du montant estimé de la subvention de restauration ;
- un troisième acompte versé au second semestre de l'année correspondant au montant de la subvention de restauration calculé sur la base du PRR de l'année, de la prévision du nombre de repas et des recettes familiales de l'année, ajustée par rapport aux éléments transmis avant le vote du budget primitif, ainsi que, le cas échéant, du taux appliqué pour l'enveloppe de convergence, déduction faite du montant des deux premiers acomptes.
- le solde, correspondant à la différence entre le montant définitif de la subvention de restauration calculée conformément aux articles 4 et 5 et le montant total des acomptes versés au cours de l'année précédente, sera régularisé l'année suivante en venant en complément (solde positif) ou en déduction (solde négatif) lors du versement du dernier acompte de l'année suivante.

L'ensemble de ces éléments est fixé par délibération du Conseil de Paris.

Chapitre II : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET ENVELOPPE QUALITE

Article 8 : En sus de l'attribution de la subvention de restauration, la Ville accompagne les caisses des écoles dans leurs efforts d'amélioration de la qualité des repas et d'optimisation de la gestion. Une convention d'objectifs pluriannuels est signée avec chacune des caisses. Le recours à davantage de produits labellisés, issus de l'agriculture biologique, ou répondant à d'autres critères issus du Plan Alimentation durable, ainsi que les efforts en termes de formation des personnels et de gestion, sont encouragés et font l'objet d'une subvention additionnelle, dont l'enveloppe budgétaire globale est plafonnée à 3,5% du montant total des subventions de restauration. Seules les caisses signataires de la convention d'objectifs peuvent bénéficier de la subvention qualité.

Article 9 : La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2015.

ANNEXE

Tableau de répartition des caisses en trois sous-ensembles en fonction du nombre de repas produits en 2013

Sous-ensemble	Nombre de repas produits en 2013	Caisses des écoles	Prix de référence pour la période 2015-2017
« groupe 1 »	Moins de 700 000	Arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	7€
« groupe 2 »	Entre 700 000 et 1,7 million	Arrondissements 10, 11, 12, 14, 16 et 17	6,55€
« groupe 3 »	Plus de 1,7 million	Arrondissements 13, 15, 18, 19 et 20	6,35€

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 26

DELIBERATION N° 17-14-276

OBJET : Caisse des Ecoles (17e)-Subvention (33.600 euros) pour financer le dispositif d'accès à l'emploi titulaire des agents non titulaires. 2014 DASCO 1208

Mme BOUGERET indique que cette délibération est l'aboutissement de tout un processus engagé il y a plusieurs années, mais qui avait été mis en stand-by par la Mairie de Paris. La mairie d'arrondissement avait déposé il y a peu un vœu demandant à ce que les agents contractuels de catégories C des caisses des écoles puissent bénéficier de la titularisation et intégrer ainsi le corps des agents des administrations parisiennes. Ce vœu a été adopté à l'unanimité du Conseil de Paris. S'en est suivi un processus de recensement des agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif. La Mairie du 17e a bien entendu participé à ce processus. Au total, 14 agents ont pu être ainsi identifiés, sur des critères très précis (chefs d'unité centrale de production, magasiniers, agents de productions, deux chauffeurs). Cette liste a été adoptée à l'unanimité par le dernier comité de gestion de la Caisse des écoles. La subvention proposée de 33 600 € a vocation à amorcer leur titularisation et à donner leur prime d'installation à ces agents.

M. VANTIEGHEM se réjouit du fait que cette disposition constitue une avancée sociale pour ces personnels de la Caisse des écoles du 17e arrondissement. Il observe que le vœu déposé au mois de juillet n'avait pas lieu d'être, car ce dispositif était prévu pour l'automne. C'était une époque où la majorité d'arrondissement faisait beaucoup de vœux, -ce qui n'est plus le cas aujourd'hui - et cela paraissait à l'opposition d'arrondissement superfétatoire.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement le financement du dispositif d'accès à l'emploi titulaire des agents non titulaires des caisses des écoles, par la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Alix BOUGERET, Conseillère de Paris ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DASCO 1208 par lequel :

Article 1 : Une subvention pour la mise en œuvre du programme d'accès à l'emploi titulaire d'un montant de 33.600 euros est versée à la caisse du 17e arrondissement.

Article 2 : Ce montant a vocation à couvrir le coût de la titularisation, incluant notamment la prime d'installation pour les 14 postes ouverts à la titularisation. Il constitue un plafond. Les crédits qui n'auraient pas été engagés sur la base d'une liste précise d'agents titularisés devront être restitués.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2014, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-277

OBJET : Paris Jeunes Vacances – poursuite de la mise en œuvre du dispositif. 2014 DJS 335

M. CHARPENTIER rappelle que le dispositif Paris Jeunes Vacances permet d'attribuer des aides aux jeunes sous la forme de chèques vacances pour leur donner l'opportunité de partir en vacances et pour promouvoir l'apprentissage de l'autonomie. L'idée est de leur donner une petite aide pour qu'ils puissent partir lors de séjours non encadrés. L'idée de cette subvention est de prolonger le dispositif. Ce dispositif est très positif.

M. CHARPENTIER note que la méthode de calcul est basée sur des critères assez objectifs (nombre de jeunes entre 15 et 29 ans dans l'arrondissement, nombre de foyers fiscaux relevant de la première tranche d'imposition, effectifs scolaires du premier degré en ZEP). Mais le hasard fait bien les choses, car sur l'enveloppe totale allouée, 60 % sont alloués aux arrondissements de la majorité de l'Hôtel de Ville et 40 % aux arrondissements de l'opposition.

Autre remarque : la méthode de calcul est basée sur une assiette qui vise l'arrondissement en entier ; cela ne reflète donc pas la diversité des quartiers des différents arrondissements. Dans le 17e, on a une vraie diversité entre le nord de l'arrondissement et le sud. Comme tout est mutualisé, l'enveloppe budgétaire est moindre. Et donc, on privilégie moins les jeunes situés dans le nord de l'arrondissement.

Néanmoins, il invite les élus à voter pour cette délibération.

M. VANTIEGHEM ne souhaite pas rebondir sur les remarques perfides de M. CHARPENTIER. Néanmoins, la commission dans le 17e s'est réunie deux fois et le budget de 9 700 € a été reconduit. Mais il lui semble que seuls 8 000 € ont été alloués cette année. Il reste donc 1 700 € à affecter. S'ils ne sont pas affectés, ils seront répartis dans d'autres arrondissements, ce qui serait malheureux pour les jeunes du 17e arrondissement qui en ont bien besoin. Il invite l'exécutif du 17e à promouvoir ce dispositif de telle sorte qu'il puisse fonctionner à plein auprès des jeunes gens de l'arrondissement.

Mme LEPETIT note qu'elle ne peut pas laisser dire ce qui a été dit à propos des arrondissements de gauche et de droite. Cela ne rime à rien. Le constat devrait prendre en compte les quartiers les moins favorisés. Certes il s'agit d'un vote électronique mais la manière dont M. CHARPENTIER a dit les choses laisse entendre que les arrondissements de droite seraient moins bien lotis ou traités par la Mairie de Paris que les arrondissements de gauche. Dans cette délibération, le constat qu'on devrait faire devrait être relatif aux critères d'attribution de ces aides. Pourquoi ne pas parler de géographie, plus simplement ? Mme LEPETIT préfère le rappeler sinon M. CHARPENTIER finira par croire ce qu'il dit.

Mme GACHET note qu'en tant qu'adjointe à la jeunesse, elle a pu s'apercevoir que les arrondissements de l'ouest, en général, dépensent beaucoup moins les enveloppes. Le montant qui leur est alloué est effectivement plus bas en vertu des critères sociologiques. Mais ils n'utilisent pas ces montants. Elle dit avoir mis en place à l'époque un système qui permettait de réallouer en cours d'année, à partir de septembre, les montants non utilisés par certains arrondissements. Elle se souvient que l'année précédente le 17e a bénéficié de cette mesure-là.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2003 JS 344 du 16 juin 2003 autorisant M. le Maire de Paris à mettre en place l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2004 JS 348 du 5 juillet 2004 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2005 JS 268 du 20 juin 2005 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2006 JS 105 du 12 juin 2006 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2007 JS 157 du 14 mai 2007 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2007 JS 494 du 17 décembre 2007 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2009 JS 240 du 9 mars 2009 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2009 DJS 465 du 14 décembre 2009 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2010 DJS 469 du 13 décembre 2010 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2011 DJS 410 du 12 décembre 2011 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2012 DJS 434 du 10 décembre 2012 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2012 DJS 434 du 3 décembre 2013 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu le projet de délibération, par lequel Mme la Maire de Paris invite le conseil d'arrondissement à l'autoriser à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances destiné à favoriser l'accès des jeunes Parisiennes et Parisiens aux vacances par une contribution financière directe et à verser aux lauréates et lauréats des aides financières ;

Sur le rapport présenté par M. Hugues CHARPENTIER, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DJS 335 par lequel :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée, sur proposition des jurys d'arrondissement, à désigner par arrêté les lauréates et lauréats du dispositif Paris Jeunes Vacances et à leur verser une aide financière de 100 euros ou de 200 euros sous la forme de chèques-vacances.

Article 3 : La répartition entre les arrondissements du budget disponible au titre de l'année 2015 (150.000 euros) a été mise à jour de la façon suivante :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1.600	2.400	3.200	2.300	4.100	2.900	3.300	2.700	3.900	7.700
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
11.200	8.500	12.000	8.400	12.300	7.900	9.700	16.000	15.000	14.900

Pour mémoire, chaque arrondissement se voit allouer une enveloppe dont le calcul repose sur les mêmes principes que la dotation d'animation locale et est basé sur :

-50% de la population de la population jeune (15-29 ans) de l'arrondissement (source INSEE 2011). Nota: la dotation d'animation locale retient la population globale.

-40% des foyers fiscaux relevant de la 1ère tranche d'imposition sur le revenu 2012 (source Minefi)

-10% de l'effectif scolaire 1er degré et collèges publics en ZEP/REP (2012/2013) (source DASCO/BPS). Ces dotations par arrondissement constituent un plafond. Au 15 septembre 2015, les contingents non consommés intégralement feront l'objet d'une péréquation entre les arrondissements qui en feront la demande et qui organiseront des commissions d'attribution avant la fin de l'année.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à commander les chèquiers-vacances qui seront remis aux lauréates et lauréats du dispositif Paris Jeunes Vacances en application de la convention-client conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.), établissement public à caractère industriel et commercial sis 36, boulevard Henri-Bergson à Sarcelles (Val d'Oise), disposant d'un droit exclusif pour l'émission et la gestion de chèques-vacances en application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 5 : La dépense correspondant à l'achat de la valeur faciale des chèquiers-vacances sera imputée au chapitre 67, rubrique 422, nature 6713 Secours et Dots du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : La dépense correspondant au règlement de la commission de 1 %, prélevée par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) sur la valeur faciale des chèquiers-vacances émis, sera imputée au chapitre 011, rubrique 422, nature 6228 Autres Services Extérieurs du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-278

OBJET : Subvention (3.000 euros) et convention avec l'association Actions Jeunes (17e). 2014 DJS 354

M. CHARPENTIER indique que cette délibération vise à attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Actions Jeunes pour leur permettre d'acheter du matériel un peu plus récent : un vidéoprojecteur, des PC portables, une imprimante. Et cela pour subvenir à leurs besoins en back-office et en animation. Cela leur permettra d'animer encore mieux la vie de quartier.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement l'attribution d'une subvention d'équipement à l'association Actions Jeunes ;

Sur le rapport présenté par M. Hugues CHARPENTIER, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DJS 354 par lequel :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Actions Jeunes, 49, Boulevard Bessières (17e).

Article 2 : Une subvention d'un montant de 3.000 euros est attribuée à l'association Actions Jeunes (492/2014_07502), 49, Boulevard Bessières (17e).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et suivants, sous réserve de la décision de financement :

Subvention d'équipement au titre de la jeunesse :

Mission 90010-99, Activité 080, Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 422, Ligne VE 88002 :

- Autorisation de programme 1403579 pour un montant de 3.000 euros.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-279

OBJET : Subventions (2.800 euros) à trois associations du 17e arrondissement. 2014 DAC 1589

M. LAVAUD indique que le montant total des subventions s'élève à 2 800 €. Il s'agit de subventions pour trois associations dans le cadre du soutien aux actions culturelles locales :

- L'Espace Brémontier, au 70, rue Jouffroy d'Abbans, qui réalise une animation de quartier intergénérationnelle de qualité, des expositions de peinture, des représentations théâtrales, des groupes de dessin, des ateliers d'écriture, des cafés littéraires, pour un montant de 1 200 € ;
- L'Association Zig Zag Création, située au 31, rue Fortuny, et qui a pour but de favoriser la création artistique pluridisciplinaire ; elle a permis la création de plusieurs troupes, qu'elle accompagne techniquement et administrativement pour la réalisation de petites tournées théâtrales, pour un montant de 800 € ;
- La Compagnie Les Aléas, située au 2 square Villaret-de-Joyeuse - son projet pour 2014 était le montage de la pièce radiophonique « Phone Tag d'Israël Horovitz » - pour un montant de 800 €.

Il invite les élus à voter favorablement cette délibération.
Le conseil d'arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;
Vu le projet de délibération relatif à l'attribution de 3 subventions aux associations Espace Brémontier, Zig Zag Création et Compagnie les Aléas (17e) ;

Sur le rapport présenté par M. Bertrand LAVAUD, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DAC 1589 par lequel :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1.200 euros est attribuée, sur proposition de la Mairie du 17e, à l'Espace Brémontier, 70 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, au titre des actions liées à la lecture et à l'écriture au cours de l'année 2014. SIMPA : 40242 ; 2014_01730.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 800 euros est attribuée, sur proposition de la Mairie du 17e, à l'association Zig Zag Création, 31, rue Fortuny 75017 Paris, au titre de son action au cours de l'année 2014. SIMPA : 4202 ; 2014_01694.

Article 3 : Une subvention d'un montant de 800 euros est attribuée, sur proposition de la Mairie du 17e, à la Compagnie Les Aléas, 2 square Villaret-de-Joyeuse 75017 Paris, au titre de son action au cours de l'année 2014. SIMPA : 18792 ; 2014_00954.

Article 4 : La dépense totale correspondante, soit 2.800 euros, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2014, nature 6574, rubrique 33, ligne VF 40004, provision pour subventions de fonctionnement au titre de la culture.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-280

OBJET : Convention entre la mairie du 17e arrondissement et l'association Ariam Ile-de-France relative à l'occupation de studios de répétition du Conservatoire Municipal Claude Debussy. 172014067

M. LAVAUD précise que l'association Ariam est un organisme culturel associé au Conseil régional d'Île-de-France, en collaboration avec le ministère de la Culture et la DRAC. Sa mission est la formation professionnelle artistique, entre autres. Il s'agit d'une convention d'occupation de neuf jours sur diverses salles de répétition, qui court du 11 décembre au 30 mars de l'année prochaine. C'est à titre gratuit. Il demande aux élus de voter favorablement cette délibération.

Le conseil d'arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2511-16 ;
Vu la délibération DDCT-2014-41 des 20 et 21 octobre 2014 du Conseil de Paris adoptant l'inventaire des équipements ;

Sur le rapport présenté par M. Bertrand LAVAUD, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 172014067 par lequel :

Article 1 : Le maire du 17e arrondissement est autorisé à signer avec l'association Ariam Ile-de-France une convention d'occupation temporaire de studios de répétition au Conservatoire Municipal Claude Debussy.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-281

OBJET : Convention entre la mairie du 17e arrondissement et l'association Chorus 14 relative à l'occupation de studios de répétition du Conservatoire Municipal Claude Debussy. 172014071

M. LAVAUD note que l'association Chorus 14 est une association de choristes, présidée par François – Guy BRACHET. Il est question ici d'un prêt de salle pour une durée de trois jours et pour un tarif de 72 €. Il demande aux élus de voter favorablement cette délibération.

Le conseil d'arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2511-16 ;
Vu la délibération DDCT-2014-41 des 20 et 21 octobre 2014 du Conseil de Paris adoptant l'inventaire des équipements ;

Sur le rapport présenté par M. Bertrand LAVAUD, Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 172014071 par lequel :

Article 1 : Le maire du 17^e arrondissement est autorisé à signer avec l'association Chorus 14 une convention d'occupation temporaire de studios de répétition au Conservatoire Municipal Claude Debussy.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 32
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-282

OBJET : Constat de désaffectation, déclassement du domaine public et cession à la SEMAVIP d'une emprise sur le secteur de la ZAC de la Porte Pouchet (17e), 2014 DU 1158

M. LECOMTE-SWETCHINE note qu'il est question ici de la ZAC Pouchet, dont l'aménageur est la SEMAVIP. Une des opérations demandées a été réalisée par le CFA Île-de-France (lot 4.1). Il s'agit d'une résidence de tourisme de 6 360 m² comprenant 140 chambres en R+6 et 1 300 m² de locaux commerciaux pour des petits commerces de proximité. Le terrain d'assiette de ce programme est constitué de quatre emprises, dont trois sont déjà la propriété de la SEMAVIP. Cette délibération concerne la quatrième emprise, de 1 415 m², et porte sur le constat de désaffectation de la parcelle, sur le principe de son déclassement et sur sa cession pour 580 150 € HT. Il invite les élus à voter favorablement cette délibération.

Le conseil d'arrondissement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants et L. 3211-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2511-1 et suivants ;
Vu la délibération 2005 DU 208-2^e du Conseil de Paris des 14 et 15 novembre 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Porte Pouchet ;
Vu la délibération 2007 DU 22-1^e et 2^e du Conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet ;
Vu le traité de concession du 21 décembre 2005 ;
Vu la délibération 2013 DU 23-1^e, 2^e, 3^e et 4^e des 25 et 26 mars 2013 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet, a approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC conclu avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP), a approuvé le principe de déclassement d'emprises du domaine public nécessaires à la construction des futurs programmes et autorisé le dépôt de permis de construire ou de démolir par des tiers sur ces emprises ;
Vu le constat de désaffectation établi par la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en date du 14 novembre 2014 ;
Vu le constat de désaffectation établi par la Direction du Logement et de l'Habitat en date du 19 novembre 2014 ;
Vu le plan de cession de cette emprise désaffectée, référencé P10947, établi par le cabinet de Géomètres Experts Topographes Associés le 30 janvier 2012 ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 3 novembre 2014 ;
Vu le projet de délibération 2014 DU 1158 par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de constater la désaffectation d'une emprise de 1 415 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section DA n° 7, d'approuver le déclassement du domaine public municipal de ladite emprise et sa cession à la SEMAVIP ;

Sur le rapport présenté par M. Cédric LECOMTE-SWETCHINE, Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DU 1158 par lequel :

Article 1 : Est constatée la désaffectation du domaine public municipal d'une emprise de 1 415 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section DA n° 7 (17e).

Article 2 : Ladite emprise est déclassée du domaine public de la Ville de Paris.

Article 3 : Est autorisée la cession à la SEMAVIP d'une emprise de 1 415 m² environ, conformément au plan de cession ci-joint, au prix de 580 150 € HT.

Article 4 : La recette sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par la SEMAVIP. Les contributions et taxes de toutes nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite de l'estimation de France Domaine.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-283

OBJET : Extension du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à 257 adresses situées dans les 2e, 10e, 11e, 12e, 15e, 17e, 18e et 20e arrondissements. 2014 DLH 1217

M. LECOMTE-SWETCHINE indique que le droit de préemption urbain permet à une institution publique, en l'occurrence souvent des communes, d'obtenir en priorité des parcelles dans des zones préalablement définies (parcelles ou bien mis en vente par une personne privée - particuliers - ou morales - sociétés). Le droit de préemption simple vise des biens dans leur totalité, alors que le droit de préemption renforcée vise des lots qui sont en général mis en copropriété depuis plus de 10 ans ou des immeubles bâtis depuis moins de quatre ans. En l'occurrence, les immeubles concernés dans le 17e sont les 2, 6 et 18 rue des Apennins, ainsi que le 13, rue Lacroix.

Globalement, il est proposé ici la création de logements sociaux dans un milieu diffus. C'est un processus à manier avec beaucoup de précautions. Il dit faire siennes les observations d'Agnès TOURY à propos des difficultés qui sont apparues sur les précédentes délibérations. En l'occurrence, la délibération proposée fixe des critères généraux. On ignore comment ils sont appliqués pour les immeubles concernés. Faute de transparence sur les choix réalisés, il propose de voter contre cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2254-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-4 et L. 300-1 ;
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui impose en particulier un seuil de 25 % de logements sociaux à atteindre en 2025 ;
Vu la délibération des 28, 29 et 30 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat pour la période 2011 – 2016, tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 ;
Vu le programme local de l'habitat de Paris, et notamment son action relative au développement du logement social dans le diffus ;
Considérant qu'une extension du droit de préemption urbain renforcé permettra la production de logements sociaux au sein de copropriétés, tout en participant au rééquilibrage géographique de l'offre par une politique de mixité sociale fine à l'échelle de l'immeuble, s'inscrivant ainsi dans l'action 1.2.5 – Axe 1 – Objectif 2 du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Paris ;
Considérant l'intérêt communal à étendre le périmètre du droit de préemption urbain renforcé à 257 adresses en copropriétés, situées dans la zone de déficit en logement social des 2ème, 10ème, 11ème, 12ème, 15ème, 17ème, 18ème et 20ème arrondissements, caractérisées par une occupation significative par des ménages modestes au sein d'immeubles particulièrement soumis à la pression foncière et aux tensions sur le marché de l'immobilier ;
Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2254-1 du code général des collectivités territoriales qui fait obligation aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers, par leurs actions et opérations d'aménagement ou par des subventions foncières ;

Sur le rapport présenté par M. Cédric LECOMTE-SWETCHINE, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DLH 1217 par lequel :

Article 1 : Dans le cadre des actions engagées par la Ville de Paris en vue de développer le logement social dans le diffus, le droit de préemption urbain renforcé, prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, est institué sur les immeubles en copropriété suivants :

- 6 RUE DES APENNINS 17e
- 18 RUE DES APENNINS 17e
- 2 RUE DES APENNINS 17e
- 13 RUE LACROIX 17e

Article 2 : Les dépenses correspondant aux acquisitions foncières seront imputées sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° individualisation 14V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et suivants).

Article 3 : Les recettes des cessions à titre onéreux seront constatées fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et suivants).

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 211-2 à R. 211-4 du code de l'urbanisme.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6
Suffrages exprimés contre : 26
Abstention : 0

DELIBERATION N°17-14-284

OBJET : Subvention fonds du Maire (17e) (5.000 euros) à l'association Scouts Unitaires de France (Vanves – 92). 2014 DDCT 217

M. MALLO note que cette délibération est relative à l'attribution d'une subvention au groupe parisien des Scouts Unitaires de France implantés sur la paroisse Saint-Odile dans le 17^e Porte de Champerret. Les Scouts unitaires de France (SUF) sont une association catholique de scoutisme unitaire fondée le 13 février 1971. Issue des Scouts de France, l'association est reconnue d'utilité publique depuis le 26 septembre 1983. Le groupe a une

structure allégée et l'encadrement bénévole est assuré par des jeunes de 17 à 22 ans ; il est conçu pour être au service des familles et pour aider les parents dans leur mission d'éducation.

Il invite les élus à voter cette délibération étant donné l'importance de cet acteur pour l'avenir et la jeunesse de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement,

Vu le projet de délibération, par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement l'attribution d'une subvention à l'association Scouts Unitaires de France ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-14 ;

Sur le rapport présenté par M. Benjamin MALLO, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2014 DDCT 217 par lequel :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 5.000 euros est attribuée au titre de l'exercice 2014 à l'association Scouts Unitaires de France (180855 / 2014_07737), 21-23, rue Aristide Briand – 92170 Vanves.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, nature 6574, rubrique 020, compte budgétaire VF14005 à partir des fonds du Maire (17e arrondissement), du budget de la Ville de Paris, exercice 2014 et suivants.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 27

Suffrages exprimés contre : 1 (M. VANTIEGHEM)

Abstention : 4

DELIBERATION N° 17-14-285

OBJET : Prolongation du tramway T3 (17e et 18e arrondissements). Protocole d'accord avec la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) relatif aux travaux de dévoiement de réseaux Porte de Saint-Ouen. 2014 DVD 1085

Mme PEYRICOT indique que l'on se trouve ici dans le cadre des travaux du T3 et des problématiques liées au développement des réseaux des concessionnaires. La présence du tunnel de la ligne 13 du métro en sous-sol nécessite en effet la démolition-reconstruction du tablier de l'ouvrage de franchissement de la trémie routière, et cela pour permettre le passage du tramway. Or, la CPCU, concessionnaire de la Ville, exploite un réseau de chauffage urbain situé dans une alvéole du tablier, qui doit donc être dévoyé provisoirement afin de permettre la réalisation des travaux.

Une solution avait été envisagée initialement par la CPCU, mais elle aurait engendré des perturbations dans le calendrier de déroulement des travaux, ce qui n'est pas souhaité. Il avait donc été demandé à la CPCU d'envisager une autre solution. Il s'agit de créer un puits au sud du boulevard Ney. Mais cette solution génère un surcoût de 291 000 €.

Le présent protocole fixe les conditions contractuelles de prise en charge par la Ville de Paris de ce surcoût. La Ville prendra en charge les 291 000 € et pas plus, y compris si le coût du dévoiement s'avérait plus cher.

Elle invite les élus à voter cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du 4 octobre 2010 par laquelle le conseil du STIF a validé le Document d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) pour l'extension du tramway T3 jusqu'à la Porte d'Asnières,

Vu le traité de concession du 10 décembre 1927 relatif à la distribution de chaleur à Paris modifié par les avenants n°1 du 1er mars 1930, n°2 du 3 juin 1933, n°3 du 26 mars 1948, n°4 du 27 janvier 1954, n°5 du 13 juin 1983, n°6 du 9 janvier 1987, n°7 du 10 juin 1993, n°8 du 20 décembre 2004, n°9 du 9 avril 2009 et n°10 du 25 juillet 2012,

Vu la déclaration de projet adoptée par le Conseil de Paris lors de ses séances des 16, 17 et 18 décembre 2013 (2013 DVD 21),

Sur le rapport présenté par Mme Anne PEYRICOT, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DVD 1085 par lequel :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le protocole d'accord avec la CPCU relatif à la participation financière de la Ville aux travaux de dévoiement de réseaux Porte de Saint-Ouen, en lien avec le chantier de prolongation du tramway T3. Le texte de ce protocole est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense afférente sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitre 23, compte 2315, fonction 822, mission 61000-99-014, au titre de l'exercice 2015 et sous réserve de décision de financement

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-286

OBJET : 1° Modalités du stationnement payant de surface : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris. 2° Modalités du stationnement payant de surface : tarification. 2014 DVD 1115

Mme PEYRICOT note que cette délibération concerne les automobilistes et les coûts de stationnement en surface. Il est écrit que « *L'espace public parisien est un bien rare qui doit être davantage partagé et utilisé à sa juste valeur* ». Là dessus, tout le monde est d'accord. Mais la délibération parle ensuite de modernisation du stationnement payant de surface. La modernisation consiste en réalité à doubler à peu près tous les tarifs de stationnement pour l'ensemble des automobilistes. Elle indique avoir cherché s'il était ensuite question d'outils plus modernes pour payer le stationnement, mais rien de cela. Il est exclusivement question d'augmentation des prix à tous les niveaux : rotatif, événementiel, visiteurs, cartes de stationnement. Tout est augmenté. Et ces augmentations concernent tous les automobilistes, il n'y a pas de dégressivité sur ces sujets-là. Elle regrette que l'idée de la meilleure utilisation ou du meilleur partage de l'espace public soit à peine évoquée. On ne trouve rien sur les deux-roues motorisés, qui constituent un vrai sujet dans l'espace public parisien. On ne trouve rien sur les problèmes de pollution ; le mot est absent de la délibération. On dit simplement qu'il faut se garer dans les parkings souterrains. Sauf que quand la Mairie du 17e propose de créer des parkings souterrains, l'Hôtel de Ville refuse systématiquement de réfléchir à ces questions, à part pour le parking Cardinet. On ne trouve rien non plus sur l'encouragement à la mutualisation des places de parking dans les immeubles de bureaux. On ne trouve rien sur le renforcement de l'offre des transports en commun, sur l'extension des horaires de métro, etc. On parle d'une politique de mobilité, de partage de l'espace public, de maîtrise de la circulation, et on arrive à la modernisation du stationnement par un coût plus élevé et par l'extension des créneaux payants. La perception de la taxe sera en effet due jusqu'à 20 heures désormais, au lieu de 19 h. On assiste à la généralisation du paiement sur toutes les voies le samedi et du paiement du stationnement au mois d'août également.

Et il n'est fait mention nulle part dans cette délibération du souhait de Mme HIDALGO de trouver des recettes supplémentaires pour combler son trou de 400 M€. Or c'est vraiment l'unique destination de cette délibération. Elle trouve cela regrettable et inintéressant. Elle invite les élus à voter défavorablement cette délibération

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R 2512-1 et D 2512-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris demande au conseil d'arrondissement d'approuver les modalités du stationnement de surface relatives aux régimes applicables dans les voies parisiennes et au stationnement des résidents à Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-87, L. 2512-14, R 2512-1 et D 2512-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R. 417-6 ;

Vu la délibération n° 1993 D. 228 du 15 février 1993 instaurant la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur les emplacements de stationnement payant ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 et l'arrêté conjoint du 11 décembre 1985 relatifs à la gratuité du stationnement payant de surface pour les véhicules des personnes handicapées titulaires du macaron ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris demande au conseil d'arrondissement d'approuver les modalités du stationnement payant de surface relatives à la tarification;

Sur le rapport présenté par Mme Anne PEYRICOT, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2014 DVD 1115 par lequel :

Article 1 : Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens définis par l'article D 2512-2 du CGCT en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

Le régime de stationnement rotatif : Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement de courte durée limité à 2 heures sur le même emplacement, quel que soit l'utilisateur, sous réserve de l'acquiescement de la taxe de stationnement correspondante. Le paiement de cette taxe est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 8 tranches soit 2 heures maximum consécutives sur le même emplacement.

Le régime de stationnement résidentiel : Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de la taxe de stationnement correspondante. Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront. Le paiement de cette taxe est effectué pour une durée de 24 heures non fractionnable, ou de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogeant aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories :

Les voies rotatives : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.

Les voies mixtes : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte ; le régime rotatif s'applique aux autres usagers. La liste de ces deux catégories de voies ou tronçons de voies est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la taxe de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h.

Article 6 : Bénéficient du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération : toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, immatriculé en son nom propre et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ; toute personne physique pouvant justifier d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2) et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, immatriculé en son nom propre et à l'adresse de ce domicile ; toute personne des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1 ou N1, à

condition de présenter un contrat de location d'une durée d'un mois minimum, à son propre nom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2).

Article 7 : Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel : sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ; sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2). En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif. Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté.

Article 8 : Le bénéfice du statut de résident, au sens de la présente délibération, s'accompagne de la délivrance d'une carte physique ou virtuelle appelée « carte résident ». La « carte résident » est rattachée à un véhicule.

Article 9 : Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans. La durée de validité prend effet au jour de la délivrance.

Article 10 : La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2), ou d'un hébergement à titre principal, de la possession ou location d'un véhicule immatriculé au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale. L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 11 : Les délibérations en date des 1er juillet 1971, 21 novembre 1977, et 19 novembre 1979 relatives à l'instauration respective du stationnement payant horaire de surface et du stationnement résidentiel sur la voie publique ainsi que la délibération 2004 DVD 24 des 10 et 11 mai 2004 sont abrogées. Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit :

La zone I du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ;

La zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : Les taxes de stationnement sont fixées comme suit :

La taxe du stationnement rotatif de la zone I est fixée à 4 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 1 € - tarif maximum 2h : 8 €).

La taxe du stationnement rotatif de la zone II est fixée à 2,40 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 0,60 € - tarif maximum 2h : 4,80 €).

La taxe du stationnement résidentiel est fixée à :

1,50 € pour 24 heures non fractionnable,

9,00 € pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Cette taxe de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».

Cette taxe journalière de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Sésame

Artisan Commerçant ».

Article 3 : Le tarif des cartes de stationnement résidentiel (ou carte résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

- Sur présentation du dernier avis de non imposition sur le revenu : carte gratuite

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 €

- Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 €

- Carte non renouvelable d'une durée d'un mois en cas de passage de l'ancienne à une nouvelle immatriculation non connue à la date de la demande : 10,00 €

- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée d'un an sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 1 an : 50,00 €

- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée de 3 ans, sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 3 ans : 95,00 €

- Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois: le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes :

10,00 € pour 1 mois, 22,50 € par semestre pour une durée inférieure à 3 ans et 90,00 € pour une carte d'une durée de 3 ans.

- La carte « véhicule électrique » est gratuite.

Article 4 : Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, le tarif de la carte de durée de validité 3 ans est réduit du montant rapporté au prorata temporis de la durée restante de l'ancienne carte (arrondi au mois inférieur).

Article 5 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 10,00 €.

Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique » sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata. Les titulaires d'une carte de « stationnement résidentiel » délivrée à titre gratuit sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata.

Article 6 : Le tarif des envois postaux des cartes de stationnement est fixé comme suit :

Envoi simple : gratuit

Envoi par lettre suivie : 1,00 €

Envoi par lettre recommandée : 2,00 €.

Article 7 : Exceptions au paiement du stationnement:

Véhicules utilisés par les personnes handicapées :

Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.

Véhicules électriques

Les détenteurs de la carte « véhicule électrique » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal.

Article 8 : Date d'effet

Tous les tarifs énumérés dans la présente délibération prennent effet à compter du 01/01/2015. Ces tarifs s'appliquent également aux cartes de stationnement délivrées à partir du 12 janvier 2015, pour une date d'entrée en vigueur postérieure au 31 janvier 2015. Aucune carte de stationnement (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 9 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2015 et suivantes.

Article 10 : Les délibérations 2009 DVD 73 des 9 et 10 mars 2009 et 2011 DVD 43 des 28,29 et 30 mars 2011 relatives aux tarifs et à la délimitation tarifaire du stationnement payant de surface à Paris sont abrogées. Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.

Le groupe de l'opposition (PS) n'a pas souhaité prendre part au vote.

Nombre de votants : 27 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 0

Suffrages exprimés contre : 26

Abstention : 1 (Mme DELPECH)

DELIBERATION N° 17-14-287

OBJET : 1° Ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy Batignolles (17e) – Marché de travaux pour le Pont. 2° Ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy Batignolles (17e) – Marché de travaux pour la Passerelle. 2014 DVD 1134

Mme PEYRICOT précise qu'il est compliqué d'expliquer par des mots l'apparence que prendront le pont et la passerelle. Elle suggère donc que la Mairie puisse accueillir, dès qu'elles existeront, les maquettes du pont et de la passerelle afin de les exposer dans le hall de la Mairie.

Quatre délibérations ont déjà porté sur le pont et la passerelle (concours des maîtrises d'œuvre, attribution des marchés aux deux groupes d'architectes, convention avec RFF pour le financement des études et des travaux connexes, études techniques). Cette délibération vise à présenter les projets du pont et de la passerelle tels qu'ils résultent des études des deux cabinets d'architectes et à soumettre à notre approbation le mode de dévolution des travaux de ces deux ouvrages. Viendront encore ensuite deux délibérations, l'une sur la convention d'occupation temporaire du domaine ferroviaire pour les installations, l'autre sur les avenants au marché de maîtrise d'œuvre.

Le pont et la passerelle vont devoir trouver leur place dans deux espaces d'environ 20 mètres de large entre des bâtiments de part et d'autre du faisceau ferré Saint-Lazare. Leur mode de construction est imposé par les emprises disponibles pour les chantiers (exclusivement du côté de la ZAC Clichy-Batignolles), entre la voie Nord-Sud et le Parc Martin Luther King. L'autre contrainte est ferroviaire. Un calendrier d'interception a été négocié et acté avec RFF pour les années 2015 à 2017.

Il s'agit d'un ouvrage fin en acier qui franchit les voies ferrées au dessus des quais de la Gare de Pont-Cardinet, avec deux tiges métalliques en forme de V. L'éclairage sera assuré par des appareils à LED, le pont sera ouvert à tous les usages (bus, piétons, vélos, véhicules). Il sera classé en zone 30. L'insertion de bandes cyclables est étudiée. Ce point sera lancé au-dessus des voies ferrées depuis les emprises de Clichy-Batignolles.

La construction de l'ouvrage incluant la mise en place des réseaux concessionnaires et leur raccordement est prévue à partir de mai 2015 pour une durée de 26 mois. Pour ce qui concerne la passerelle, elle franchit les voies ferrées à 165 mètres au Nord du pont, sa réalisation s'accompagnera de la création d'une placette paysagée d'environ 400 m² du côté de Saussure au droit du futur collège. Elle est constituée d'un tablier métallique supporté par des piliers en béton. La passerelle propose des zones de repos et de détente en forme d'alcôve au droit de chaque pile, protégées par les auvents de la structure et équipées de bancs.

Pour la petite placette située du côté de Saussure, il faut savoir que son aménagement ne sera réalisé qu'après la livraison du pont et la mise en service du réseau CPCU au printemps 2017.

Pour le pont, il y a une variante. Deux solutions sont envisagées pour le raccordement du tablier, quand il va falloir amener le tablier de la ZAC Clichy-Batignolles au-dessus de la voie ferrée. Les deux solutions envisagées, l'une dite « plateforme haute » et l'autre dite solution « KAMAG », l'une comme l'autre, vont devoir neutraliser de juillet à mi-août 2016 une zone de 1 000 m², qui correspond à une aire de jeux et à une partie du skate-parc. C'est un peu impactant sur la vie du parc. La deuxième solution, dite « KAMAG », qui prévoit la construction du futur tablier au niveau du sol par demi-ouvrage après un positionnement en hauteur avant poussage au-dessus des voies ferrées, est moins privilégiée par les services techniques à ce stade. Elle comporte d'une part des dangers de chute et il y a d'autre part un monopole sur les loueurs de matériels demandés pour l'opération, ce qui génère des aléas sur le coût final et le respect des délais. Il est donc vraisemblable que l'on s'oriente plutôt vers la première variante, la plateforme haute.

Elle demande aux élus de voter cette délibération.

Mme KUSTER note que cette délibération est très importante. Elle remercie la DVD qui a su répondre en temps et heure aux questions non explicitées dans la délibération.

Mme LEPETIT note avoir passé quelques heures dans le jury de désignation, et pour le pont et pour la passerelle. Elle dit avoir bien conscience de l'importance de ce dossier et du lien que cela va créer. Elle ajoute que les travaux vont commencer au mois d'avril ou de mai 2015. Concernant les deux solutions envisagées pour les travaux, la décision n'a pas encore été prise car des études supplémentaires doivent être réalisées. On en saura certainement plus au début de l'année 2015 et Mme PEYRICOT pourra alors en informer le Conseil d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants.

Vu la délibération 2012 DVD 61 approuvant le principe et les modalités de lancement de deux concours restreints relatifs d'une part à un pont, et d'autre part, à une passerelle dans le cadre du franchissement du faisceau ferré Saint Lazare et reliant la ZAC Clichy-Batignolles au lotissement Saussure à Paris 17e ;

Vu la délibération 2013 DVD 147 – 1 et 2 en date du 10 et 11 Juillet 2013 relative aux ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17e, approuvant l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre pont et passerelle,

Vu le projet de délibération 2014 DVD 1134-1, par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver les modalités de passation du marché de travaux correspondant ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants.

Vu la délibération 2012 DVD 61 approuvant le principe et les modalités de lancement de deux concours restreints relatifs d'une part à un pont, et d'autre part, à une passerelle dans le cadre du franchissement du faisceau ferré Saint Lazare et reliant la ZAC Clichy-Batignolles au lotissement Saussure à Paris 17e.

Vu la délibération 2013 DVD 147 – 1 et 2 en date du 10 et 11 Juillet 2013 relative aux ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17e, approuvant l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre pont et passerelle.

Vu le projet de délibération 2014 DVD 1134-2, par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver les modalités de passation du marché de travaux correspondant,

Sur le rapport présenté par Mme Anne PEYRICOT, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2014 DVD 1134 par lequel :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 50, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour les travaux du Pont.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières de ce marché dont les textes sont joints à la présente délibération. Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre :

- Un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié dans les conditions prévues au 3ème du II article 35 dans le cas d'offres inappropriées ou au 1er du I de l'article 35 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables,

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61 000-99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour les travaux de la passerelle.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières de ce marché dont les textes sont joints à la présente délibération. Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre :

- Un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié dans les conditions prévues au 3ème du II article 35 dans le cas d'offres inappropriées ou au 1er du I de l'article 35 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables,

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61 000-99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Nombre de votants : 32 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 32

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-288

OBJET : Vœu relatif à la refonte de la carte de l'éducation prioritaire dans le 17^e arrondissement. V172014061

Mme BOUGERET souligne que ce vœu est important et d'actualité puisqu'en ce moment même est revue la carte de l'éducation prioritaire en France. Plusieurs étapes ont été franchies. Cela a mal démarré ; c'est un peu mieux aujourd'hui, mais ce n'est toujours pas ça. Plusieurs écoles ont été intégrées dans le 17e arrondissement dans le réseau d'éducation prioritaire, notamment les écoles satellites et le collège Boris Vian. Fort heureusement, les écoles Bessières, Bréchet, Kellner et Epinettes ont pu être maintenues dans le réseau au dernier moment. Pour autant, tout n'est pas fait et il reste encore un chemin à accomplir. Les moyens mis en œuvre par l'Éducation nationale et le Rectorat à Paris, en tout cas dans le 17e, ne sont, à ce jour, pas suffisants.

Plusieurs écoles restent donc à la marge de ce dispositif : Pouchet, Cité des Fleurs, et Lagache. Quant à Saint-Ange, elle est tout simplement oubliée. Ce vœu attire l'attention du maire sur le processus d'actualisation de cette carte dans l'arrondissement. C'est lourd de conséquences pour les écoles, les enfants et leur scolarisation. Ce vœu demande le soutien de la Maire de Paris, afin qu'elle intervienne aux côtés de la majorité du 17^e auprès du Rectorat pour que les écoles Pouchet, Cité des Fleurs et Lagache et Saint-Ange soient intégrées dans le réseau. Ces écoles ne peuvent pas sortir encore du réseau d'éducation prioritaire. Il est trop tôt pour cela, tous les critères et indicateurs le montrent aujourd'hui. Elle demande donc au conseil d'arrondissement de bien vouloir adopter ce vœu.

Mme LEPETIT indique que sur le fond, elle est mobilisée pour que des explications soient données lorsque des écoles sortent des zones d'éducation prioritaire. Elle se dit par ailleurs pour une cohérence pédagogique. Donc, à partir du moment où dans ce même quartier on fait entrer de nouvelles écoles dans les zones d'éducation prioritaire, elle ne voit pas pourquoi celles d'à côté devraient en sortir.

En revanche, lui pose problème au sein du vœu. Il est dit que les moyens déployés à Paris et dans le 17e par le ministère de l'Éducation nationale ne sont pas à la hauteur des besoins. Elle souhaiterait que toutes les écoles du 17e soient citées dans le vœu. Or, quatre n'apparaissent pas dans le vœu : Reims, Christine de Pisan, Marguerite Long, Bernard Buffet. Par ailleurs, le vœu est arrivé hors délai. Le débat n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, ce sont les propositions du recteur qui a donné une conférence de presse le vendredi dernier. Pour voter ce vœu, elle souhaite donc que la totalité des nouvelles écoles entrant dans la zone d'éducation prioritaire soit listée. Le 17e, proportionnellement, est loin d'être mal loti ; aujourd'hui, on compte presque cinq fois plus d'écoles en zone d'éducation prioritaire qu'avant dans l'arrondissement. Par conséquent, il serait bien de le noter. Elle souhaite qu'il y ait un amendement là-dessus et que ce considérant puisse être retiré.

Mme KUSTER souligne qu'elle a laissé parler Mme LEPETIT au-delà du temps qui lui était normalement imparti. Elle connaît l'engagement de Mme LEPETIT sur le dossier. Elle laisse donc Mme BOUGERET répondre à cette demande d'amendement.

Mme BOUGERET comprend ce que demande Mme LEPETIT. Mais, à partir du moment où il est précisé que le collège Boris Vian est intégré, tout comme les écoles environnantes, il est bien question ici des écoles mentionnées par Mme LEPETIT. Elle note que Mme LEPETIT joue sur les mots. Elle veut bien, cependant, détailler les écoles qui se trouvent autour du collège Boris Vian.

Mme KUSTER demande si, partant du principe que les écoles sont précisées, ce vœu peut être adopté.

Mme LEPETIT note que cela n'était pas évident pour ces écoles et qu'il aura fallu faire changer le rectorat d'avis. Ce dernier avait décidé qu'à partir du moment où un collège entrait en éducation prioritaire, toutes les écoles dont les enfants entrent dans ce collège devaient systématiquement entrer en zone d'éducation prioritaire. On a alors fait valoir qu'à Paris, où l'on peut trouver une mixité sociale dans un micro-quartier ou dans une même rue, cela n'était pas forcément judicieux. D'ailleurs, les écoles Louis Vierne et Tapisseries n'y sont pas, et cela alors que certains élèves des ces deux écoles maternelles vont aller à Boris Vian ensuite. Il faut donc préciser les choses. On a tout intérêt, selon elle, à dire que l'on n'a jamais eu autant d'écoles entrant en zone d'éducation prioritaire. C'est une juste réparation du retard qui avait été pris auparavant.

Elle ne souhaite pas que soit conservé le considérant avançant que les moyens déployés à Paris et dans le 17e par le ministère de l'Éducation nationale ne sont pas à la hauteur des besoins.

Mme KUSTER remarque que cela est tout de même vrai.

Mme LEPETIT dit s'être beaucoup battue pour les écoles Bréchet et Bessières. Il faut aussi citer les quatre autres écoles. On ne peut pas dire que le 17e n'a pas évolué sur le sujet.

Mme KUSTER estime que chacun s'est exprimé sur le sujet et que chacun veut ici défendre l'intérêt des élèves du 17e. Le nom des quatre écoles sera donc précisé, mais le considérant relatif aux moyens attribués à l'arrondissement par le ministère de l'Éducation nationale ne sera pas supprimé.

Considérant le projet en cours de refondation de la carte de l'éducation prioritaire à Paris, et notamment dans le 17^e arrondissement ;
Considérant la motion adoptée au CDEN du 6 novembre 2014 visant à conformer la nouvelle carte aux besoins réels des établissements ;
Considérant que les premières propositions concernant le 17^e du rectorat ne sont qu'en partie satisfaisantes ;
Considérant que l'intégration du collège Boris Vian et des écoles Christine de Pisan, Marguerite Long, Reims et Berthier dans le réseau éducation prioritaire représente une nette avancée pour l'établissement et les écoles environnantes ;
Considérant que dans les dernières propositions présentées le 21 novembre 2014, le rectorat a finalement intégré au réseau les écoles Bessières, Kellner, Bréchet, et Epinettes ;
Considérant qu'il n'était pas envisageable que ces établissements sortent du réseau, tant les besoins de bénéficier de ce dispositif sont grands ;
Considérant malheureusement qu'à ce jour, plusieurs établissements (Pouchet, Cité des Fleurs, Lagache et Saint-Ange) restent exclus ou sont même sortis du dispositif ;
Considérant pourtant qu'ils répondent incontestablement aux critères de l'éducation prioritaire ;
Considérant qu'une sortie du réseau de ces écoles est prématurée, et mettrait en péril le travail effectué depuis de longues années par la communauté scolaire ;
Considérant que les moyens déployés à Paris et dans le 17^e par le ministère de l'Éducation nationale ne sont pas à la hauteur des besoins ;

Brigitte KUSTER, Alix BOUGERET, Jérôme DUBUS, Geoffroy BOULARD et des élus de la majorité du 17^e émettent le vœu que la maire de Paris intervienne auprès du rectorat en faveur des écoles Pouchet, Cité des Fleurs, Lagache et Saint-Ange, afin que leur maintien dans le réseau éducation prioritaire soit garanti et inscrit dans la nouvelle carte présentée par le recteur de Paris à la ministre de l'Éducation nationale.

Le conseil d'arrondissement ;

Sur proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement :

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au vœu de Brigitte KUSTER, Alix BOUGERET, Jérôme DUBUS, Geoffroy BOULARD et des élus de la majorité du 17^e :

Nombre de votants : 31 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 26

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 5

DELIBERATION N° 17-14-289

OBJET : Vœu relatif à la mise en place d'un « Paris Respire » dans le 17e arrondissement. V172014059

Mme DELPECH propose que les élus étudient la mise en place d'un Paris Respire. Cela a déjà été mis en place dans plusieurs autres arrondissements de Paris et elle estime que c'est là une formidable manière de vivre la ville différemment et de faire avancer les réflexions locales sur la mobilité dans la ville. Mme DELPECH sait que ce vœu est ambitieux et elle a conscience que la mise en place du circuit soumis à l'étude comporte quelques obstacles. Toutefois, elle demande qu'une étude de faisabilité soit réalisée sur le sujet. Il n'y a pas de « Paris Respire » dans le 17e et elle estime qu'en cela, les habitants du 17e sont désavantagés.

Mme KUSTER précise que ce vœu a été désigné par Mme DELPECH en son nom propre. Il y aura donc une explication de vote des socialistes et de la majorité du 17e.

Mme LEPETIT estime que ce vœu est très ambitieux. Il lui semble impossible que tout le 17e soit en « Paris Respire ». Il faudrait selon elle définir un quartier. Certains quartiers, notamment du côté des Batignolles, mériteraient de bénéficier d'une telle opération. Elle se dit très à l'aise avec ce vœu puisque cela avait été proposé dans le programme municipal de son groupe ce qui n'est pas le cas de la majorité dans le 17^{ème} arrondissement. Elle attend donc des propositions de changement concernant ce vœu. Elle propose de revenir sur la première ligne, qui ne définit pas précisément les périmètres retenus.

Mme KUSTER dit s'être entretenue avec Mme DELPECH sur le sujet.

M. KLUGMAN note qu'il faut faire un rappel au règlement.

Mme KUSTER lui demande de la laisser parler pour donner une explication de vote. Il est intéressant de remettre ce sujet à l'ordre du jour. Néanmoins, la majorité municipale a un souhait. Le quartier autour de la rue des Moines pose problème depuis de nombreuses années ; il va d'ailleurs faire l'objet d'une nouvelle concertation au sein du conseil de quartier concerné. Ce quartier devrait donc être concerné par « Paris Respire ». Elle reconnaît par ailleurs que ce vœu est très ambitieux, vu toutes les contraintes de gardiennage pour mettre en place une opération « Paris Respire » sur un quartier, ou même une rue. Elle propose de voir par la suite si d'autres quartiers pourraient être concernés par ce type d'opérations.

Mme DELPECH note que cela lance une piste de discussion.

Mme KUSTER demande que le vœu soit reformulé, de façon à tous se retrouver sur un projet de vœu.

Mme PEYRICOT propose une nouvelle rédaction.

Mme KUSTER propose d'amender le vœu pour qu'une étude de faisabilité soit conduite pour la mise en place d'un Paris Respire dans un ou des quartiers de l'arrondissement, afin de permettre aux habitants du 17e de pratiquer en toute sécurité leurs promenades familiales et leurs activités sportives. La première expérience pourrait avoir lieu sur la rue des Moines.

Mme DELPECH accepte cette proposition de vœu. Il est donc mis aux voix.

Considérant l'existence de zones « Paris Respire » dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 14ème, 16ème et 18ème arrondissements et leurs succès,

Considérant que les zones « Paris Respire » permettent aux parisiennes et parisiens de se réapproprier l'espace public et de profiter de leurs quartiers différemment et de les redécouvrir autrement,

Considérant que ces zones permettent aux piétons, runners et cyclistes de circuler librement sur des voies normalement réservées aux automobilistes, les dimanches et jours fériés,

Considérant que la réussite d'une zone « Paris Respire » repose sur son appropriation par les habitants eux-mêmes et que sa création doit impliquer les futurs usagers selon une méthode participative,

L'ensemble des élus du 17e arrondissement propose :

- qu'une étude de faisabilité soit conduite pour la mise en place d'un « Paris Respire » dans un ou des quartiers de l'arrondissement afin de permettre aux habitantes et habitants du 17e de pratiquer en toute sécurité leurs promenades familiales et leurs activités sportives,

- que les conseils de quartier concernés par le tracé envisagé soient associés et enrichissent le projet,

- que la mise en place soit opérationnelle le plus rapidement possible (si possible avant l'été 2015), et qu'elle soit accompagnée d'un dispositif d'information et de communication en amont afin de valoriser sa mise en place et de transformer cette expérimentation en succès.

Le conseil d'arrondissement ;

Sur proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement :

DELIBERE

À l'unanimité, avis favorable est donné au vœu proposé par l'ensemble des élus du 17e arrondissement :

Nombre de votants : 31 dont 4 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 31

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 17-14-290

OBJET : Vœu relatif à l'amélioration de la sécurité routière de l'avenue de Saint-Ouen. V172014060

M. KLUGMAN demande un rappel au règlement.

Mme KUSTER lui demande sur quel article il se base pour demander un rappel au règlement.

M. KLUGMAN dit qu'il se base sur le respect du règlement intérieur. Certaines personnes dans la salle ont pris l'habitude de commenter les débats via des tweets.

Mme KUSTER note que ce n'est pas un rappel au règlement, mais un commentaire. Elle souhaite terminer l'étude de l'ordre du jour.

M. KLUGMAN regrette qu'une personne dans l'assemblée ait tweeté à son sujet en lui prêtant des propos contraires à ce qu'il a exprimé devant le conseil. Il n'accepte pas que ses propos soient déformés par un premier adjoint et un élu. Cela n'est pas conforme à sa position d'élu du conseil d'arrondissement et ce qui fait du conseil une sorte de singerie. Mme KUSTER doit selon lui rappeler son équipe au minimum de respect du règlement et des séances du conseil d'arrondissement.

Mme KUSTER affirme l'avoir entendu. Elle lui demande dans ces cas-là de demander à Mme HIDALGO, pendant le Conseil de Paris, de faire la même chose aux 163 conseillers de Paris qui tweetent aussi de leur côté.

M. KLUGMAN lui demande de régler cet incident.

Mme KUSTER donne la parole à Mme LEPETIT pour la présentation du vœu. Elle indique à M. KLUGMAN que s'il a un problème de tweet avec quelqu'un, il devra le régler en dehors du conseil.

M. KLUGMAN rappelle que ce tweet a été fait en conseil sur un propos tenu en conseil, présidé par Mme KUSTER.

Mme KUSTER souligne qu'elle n'a pas vocation à intervenir sur les téléphones des uns ou des autres.

M. KLUGMAN remarque que Mme KUSTER est censée tenir la police de la séance. Il demande si on a le droit de tweeter n'importe quoi.

Mme KUSTER explique qu'il traitera ce sujet à la fin du conseil avec la personne concernée. Elle donne la parole à Mme LEPETIT.

Mme LEPETIT note que cette discussion devra un jour avoir lieu. Elle fait aussi l'objet de tweets. Mais elle dit avoir compris depuis longtemps que ce n'était pas très grave étant donné ce qu'a raconté M. BOULARD.

Le vœu concerne l'avenue de Saint-Ouen. Son groupe souhaite qu'il y ait un rapprochement entre les deux mairies d'arrondissement pour que la sécurité routière soit garantie. Elle pense notamment à la peinture au sol concernant les passages piétons, au respect des limitations de vitesse, etc. Elle souhaite que l'on aille vite sur le sujet. Il s'agit d'une proposition qui fait suite à un vœu présenté par l'opposition du 18^e arrondissement. Le maire du 18^e a amendé le vœu en acceptant que l'on puisse travailler en ce sens et qu'une partie de l'opération soit financée sur l'état spécial de la Mairie du 18^e. Elle souhaite, en bonne intelligence, que ces travaux soient réalisés, et financés également pour partie par l'état spécial de la Mairie du 17^e arrondissement. Elle attache beaucoup d'importance à ce que l'on puisse faire ces travaux le plus rapidement possible. Elle est convaincue que ce sera plus efficace cela passe par un consensus entre la Mairie du 17^e et la Mairie du 18^e. Elle dit avoir été profondément déçue de constater que lors du dernier conseil de Paris, Mme KUSTER ait, avec son collègue du 18^e arrondissement, préféré proposer le vœu qui n'avait pas été adopté à l'unanimité de la Mairie du 18^e arrondissement. Elle trouve que cela est dommage. Quand un vœu est voté à l'unanimité, il vaut mieux se fier à ce vœu-là plutôt que de reprendre la première version et de la présenter en conseil de Paris.

M. BOULARD note que Mme LEPETIT ne manque pas d'air, et cela parce qu'elle a voté contre ce vœu il y a un mois en conseil de Paris, alors qu'il était tout à fait possible de faire un amendement précisant « en concertation avec la Mairie du 17^e ». Or, Mme LEPETIT a refusé de le faire et a voté contre en conseil de Paris. La réalité est que Mme LEPETIT se fait réprimander par les riverains de l'avenue de Saint-Ouen qui ont bien vu qu'elle a voté contre ce vœu, qui concerne pourtant l'intérêt général. Il dit que cela ne le fait pas rire. Parce qu'il émanait de la Mairie du 17^e et de la Mairie du 18^e, Mme LEPETIT a voté contre. Il trouve cela puéril et estime qu'elle adopte une attitude politicienne sur un sujet majeur. Il estime cela regrettable. Il ajoute que Mme LEPETIT ignore que la DVD du 18^e est la seule compétente sur les numéros pairs et impairs de l'avenue de Saint-Ouen. Cela n'honore pas Mme LEPETIT, selon lui.

Mme KUSTER rappelle que ce vœu a été présenté par la majorité d'arrondissement. L'opposition d'arrondissement a voté contre ce vœu en conseil de Paris. Par ailleurs, elle souligne qu'il est impossible de prendre cela sur l'état spécial du 17^e. La voirie sur l'avenue de Saint-Ouen dépend du 18^e. Elle dit s'être entretenue sur le sujet avec le Maire du 18^e. Mme LEPETIT aurait été bien inspirée de le rencontrer avant la présentation de ce vœu. Mme KUSTER explique qu'elle a l'intention de travailler en bonne intelligence sur tous les projets, comme cela était le cas avec M. VAILLANT. Ce sera donc fait sur l'avenue de Saint-Ouen. À ce stade, le Maire du 18^e ne lui a pas parlé de problèmes de financement. Dans un premier temps, des études doivent être faites. C'est la section territoriale de voirie du 18^e arrondissement qui doit prendre l'initiative. Cette réflexion est donc en cours avec le Maire du 18^e. Ce dernier était d'ailleurs étonné, car il n'était pas au courant du vœu de l'opposition du 17^e. Il n'y a donc aucun problème avec le Maire du 18^e. Elle rappelle que le vœu de la majorité du 17^e demandait que l'on procède à des marquages et traçages au sol. Mais l'opposition de l'arrondissement avait voté contre, tout cela pour aujourd'hui demander à ce que la Mairie du 17^e et la Mairie du 18^e se mettent d'accord pour faire les travaux. Les études seront faites par la DVD centrale.

Ce débat aura lieu en conseil de Paris. Elle dénonce la mauvaise foi de Mme LEPETIT.

Mme LEPETIT estime que Mme KUSTER est de mauvaise foi.

Mme KUSTER rappelle qu'elle n'a pas vocation à donner des ordres à la DVD qui travaille sur la partie 18^e. Cela ne la dérange pas de voter ce vœu. Mais elle insiste sur la manière de faire de l'opposition du 17^e : ne pas voter un vœu pour le représenter différemment la séance suivante. Elle met le vœu aux voix.

Considérant le caractère accidentogène de l'avenue de Saint-Ouen sur sa portion située entre les stations de métro La Fourche et Guy Môquet,
Considérant le nombre important d'intersections non protégées et sans visibilité,
Considérant que la limitation de vitesse à 30 km/h n'est pas toujours respectée,
Considérant que l'absence de marquage au sol sur cette portion encourage les usagers, et particulièrement les deux-roues, à des dépassements abusifs et risqués,
Considérant l'implantation de plusieurs établissements scolaires et de petite enfance et par conséquent la présence d'une population particulièrement vulnérable et exposée qui doit être protégée,
Considérant les demandes récurrentes des associations de riverains, des parents d'élèves et des habitants, et leurs inquiétudes quant à la sécurisation de cet axe,
Considérant le vœu déposé par les élus UMP et citoyens indépendants, UDI-Modem, au conseil d'arrondissement du 18^e le 3 novembre 2014, amendé par le maire du 18^e et voté à l'unanimité,

Annick LEPETIT, Patrick KLUGMAN, Isabelle GACHET, Gauthier VANTIEGHEM et Agnès PANNIER expriment le vœu :
- que la Mairie du 17^e étudie avec le 18^e la faisabilité des travaux de traçage et marquage au sol sur ce tronçon de l'avenue de Saint-Ouen, comme c'est le cas à partir de Guy Môquet en direction de la Porte de Saint-Ouen,
- que la Mairie étudie la possibilité d'installer des ralentisseurs à proximité des carrefours importants et des établissements scolaires

Le conseil d'arrondissement ;
Sur proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement :

DELIBERE

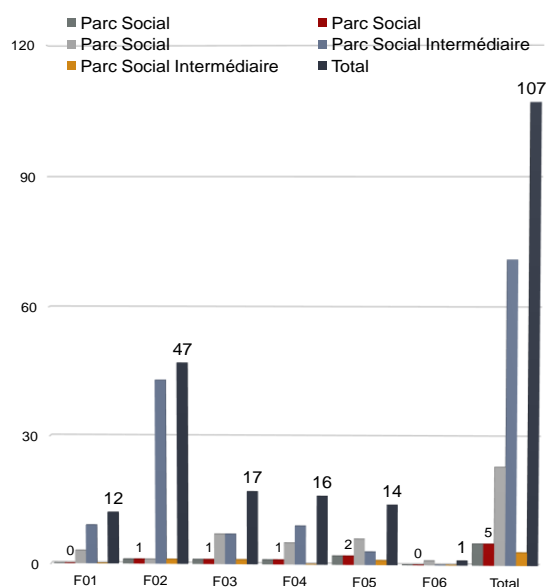
À l'unanimité, avis favorable est donné au vœu proposé par les élus d'opposition, Annick LEPETIT, Patrick KLUGMAN, Isabelle GACHET, Gauthier VANTIEGHEM et Agnès PANNIER.

Nombre de votants : 30 dont 4 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 30
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention :

ANNEXE de la communication relative au bilan de la commission de désignation des logements de la mairie du 17^e

1. Nature des Logements

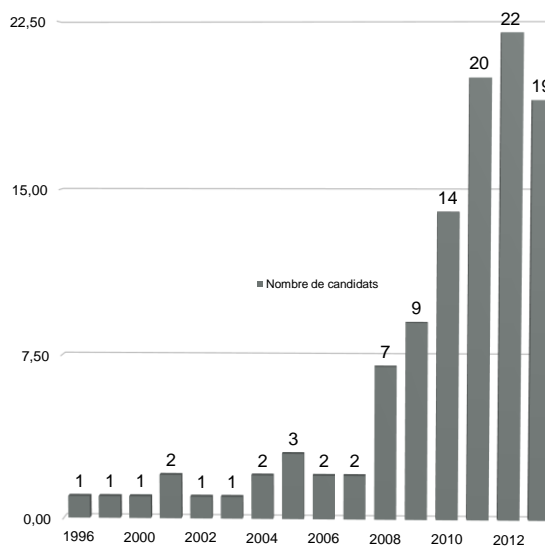
TYPE DE LOGEMENT	PARC SOCIAL	PARC SOCIAL	PARC SOCIAL	PARC SOCIAL INTERMÉDIAIRE	PARC SOCIAL INTERMÉDIAIRE	TOTAL	POURCENTAGE
	PLA	PLAI	PLUS	PLS	PLI		
F01	0	0	3	9	0	12	11,21%
F02	1	1	1	43	1	47	43,93%
F03	1	1	7	7	1	17	15,89%
F04	1	1	5	9	0	16	14,95%
F05	2	2	6	3	1	14	13,08%
F06	0	0	1	0	0	1	0,93%
Total	5	5	23	71	3	107	100%



2. Caractéristique des candidats

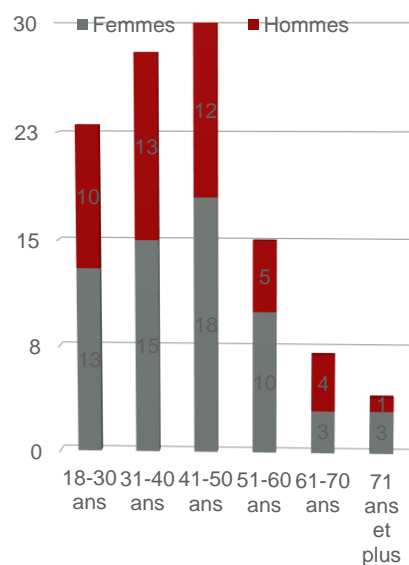
2.1. Année d'inscription

ANNÉE D'INSCRIPTION	NOMBRE DE CANDIDATS	POURCENTAGE
1996	1	0,93%
1998	1	0,93%
2000	1	0,93%
2001	2	1,87%
2002	1	0,93%
2003	1	0,93%
2004	2	1,87%
2005	3	2,80%
2006	2	1,87%
2007	2	1,87%
2008	7	6,54%
2009	9	8,41%
2010	14	13,08%
2011	20	18,69%
2012	22	20,56%
2013	19	17,76%
Total	107	100%



2.2. Répartition par âge et par sexe

TRANCHE D'ÂGE	FEMMES	HOMMES	TOTAL	POURCENTAGE
18 - 30 ans	13	10	23	21,50%
31 - 40 ans	15	13	28	26,17%
41 - 50 ans	18	12	30	28,04%
51 - 60 ans	10	5	15	14,02%
61 - 70 ans	3	4	7	6,54%
71 ans et plus	3	1	4	3,74%
Total	62	45	107	100%

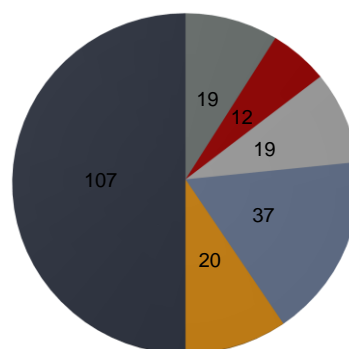


4

2.3. Ménages selon la structure familiale

TYPE	NOMBRE	POURCENTAGE
Femmes seules (célibataires, divorcées ou séparées, veuve)	19	17,76%
Hommes seuls	12	11,21%
Couples (mariés, concubins, pacsés) sans enfant	19	17,76%
Couples avec enfants	37	34,58%
Familles monoparentales (femmes, hommes seuls avec enfants)	20	18,69%
Total	107	100%

■ femmes seules ■ couples sans enfant ■ familles monoparentales ■ hommes seuls ■ Couple avec enfants ■ total

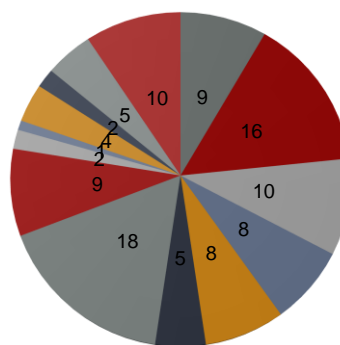


5

2.4. Catégorie socioprofessionnelle

TYPE	NOMBRE	POURCENTAGE
Cadres supérieurs, gestionnaires, chefs d'entreprise	9	8,41%
Employés administratifs d'entreprise	16	14,95%
Personnels de service à la personne (auxiliaire de vie, aide et service à domicile, garde d'enfants)	10	9,35%
Professeurs, enseignants	8	7,48%
Professions intermédiaires et commerciales d'entreprise (ex. commerciaux)	8	7,48%
Professionnels de l'information, publicité et arts (communication, marketing ou intermittents du spectacle)	5	4,67%
Employés de commerce et commerçants	18	16,82%
Ingénieurs et cadres techniques	9	8,41%
Professions libérales	2	1,87%
Profession de la fonction publique	1	0,93%
Ouvriers qualifiés et artisans	4	3,74%
Policiers, pompiers	2	1,87%

- Cadres sup. chefs
- Employés administratifs
- Service la personne
- Professeurs
- Professions commerciales
- Professionnels information, pub et arts
- Employés de commerce et commerçants
- Ingénieurs et cadres techniques
- Professions libérales
- Fonction publique
- Ouvriers et artisans
- Policiers et Pompiers
- Sans profession
- Retraites

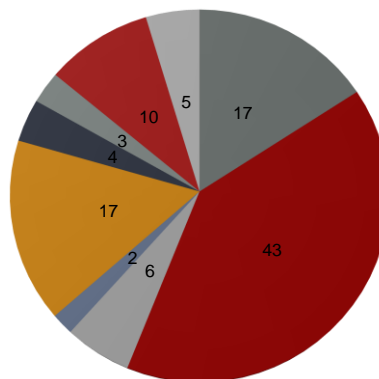


6

2.5. Situation locative

MOTIF DE LA DEMANDE	TOTAL	POURCENTAGE
Loyer trop onéreux	17	15,89%
Logement trop petit ou inadapté à la composition familiale	43	40,19%
Logement inadapté âge et handicap	6	5,61%
Logement insalubre	2	1,87%
Fin d'hébergement (famille ou amis) ou perte de logement	17	15,89%
Décohabitation (Divorce, séparation, 1er logement)	4	3,74%
CHRS, foyers, hôtels	3	2,80%
Expulsion, congé pour vente	10	9,35%
Rapprochement (familial, travail)	5	4,67%
Total	107	100,00%

- Loyer trop cher
- Loyer trop petit
- Loyer inadapté
- Logement insalubre
- Fin d'hébergement
- Décohabitation
- CHRS, foyers, hôtels
- Expulsion, congé pour vente
- Rapprochement



7

Conclusion

-
- Le nombre de logements obtenu en 2013 est de 107 (contre 128 en 2012 et 106 en 2011). La grosse majorité est de Paris Habitat.
 - Les F02 représentent presque 44% des logements qui composent le contingent de la Mairie du 17ème dont 71% en PLS.
 - 57% des logements se situent dans le quartier Champerret-Berthier (suivi de Epinettes et Batignolles).
 - Le nombre de logements ayant fait une proposition de candidature par la Commission de désignation des logements en 2013 est de 321.